

ZAC du Theil Saint-Planchers (50)



Mémoire en réponse suite à l'avis de la MRAe

VERSION 29/11/2021

Référence : PU08702/ YBM

Sommaire

Préambule.....	4
Réponse à l'avis.....	5
I. Cadre réglementaire	5
II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact	7
III Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet	22
III.1 L'artificialisation des sols, consommation d'espaces agricoles	22
III.2 L'eau.....	27
III.3 La transition énergétique et le changement climatique	30
III.4 L'incidence sur la population et la santé	35
Annexe 1: avis de l'autorité environnementale.....	40

Préambule

L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du 2 Aout 2020 auquel ce document entend répondre, a été rendu dans le cadre du processus de création de Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) du Theil.

Plus précisément, le projet concerné a fait l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement en application des dispositions de l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

En outre, aux termes de l'article L.122-1 du code de l'environnement, « L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage ».

Le présent document apporte ainsi des réponses aux commentaires formulés par la MRAe dans son avis n° MRAe 2020-2020-3600 du 28 Avril 2020.

Cette réponse doit être rendue publique au plus tard au moment de l'ouverture de la participation au public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

Réponse à l'avis

À la suite des remarques de la MRAe, des compléments ont pu être apportés et sont exposés ci-dessous.

Les encadrés reprennent les remarques extraites de l'avis de la MRAe, que ce soit au titre de recommandations ou de simples interrogations.

I. Cadre réglementaire

L'autorité environnementale recommande de faire référence aux dispositions de l'article R. 122-2 du code de l'environnement en vigueur, et de préciser les dispositions de la rubrique 39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 applicables au projet.

L'évaluation environnementale liée à un projet est dénommée « Étude d'impact ». La procédure d'étude d'impact se fait en application des articles L.122-1 à L.122-3-4 et R.122-1 et suivants le code de l'environnement.

L'étude d'impact doit rendre compte des effets sur l'environnement et sur la santé humaine des projets de réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol. Des seuils définissent, suivant la nature du projet, si une étude d'impact est obligatoire ou soumise à une procédure de vérification préliminaire dite « examen au cas par cas » par l'autorité administrative de l'État compétente qui jugera de la nécessité ou non d'en réaliser une.

Suite à la remarque de l'autorité environnementale sur les dispositions en vigueur à la date de rédaction du document, ci-dessous un tableau succinct matérialisant en gras la catégorie concernée par le projet.

Catégories d'aménagements, d'ouvrages et de travaux	Projets soumis à étude d'impact	Projets soumis à examen au cas par cas
Catégorie : Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains		
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement.	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m ² .	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m ²
	b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est supérieure ou égale à 40 000 m².	b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m ² .

Le projet est donc soumis à étude d'impact systématique.

À titre indicatif, il aurait été souhaitable de préciser la superficie globale du bassin versant hydraulique effectivement concerné par le projet, qui peut s'avérer être supérieure aux 23 ha correspondant à la surface de la ZAC.

Le projet de ZAC du Theil est soumis aux dispositions des articles L214-2 à L214-6 du code de l'environnement, référent au dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Dans le cadre de ce dossier il est indispensable d'évaluer les impacts sur les milieux aquatiques et de mettre en place des mesures de compensation.

Pour cela, les apports en amont doivent être pris en compte dans la gestion des eaux pluviales du projet.

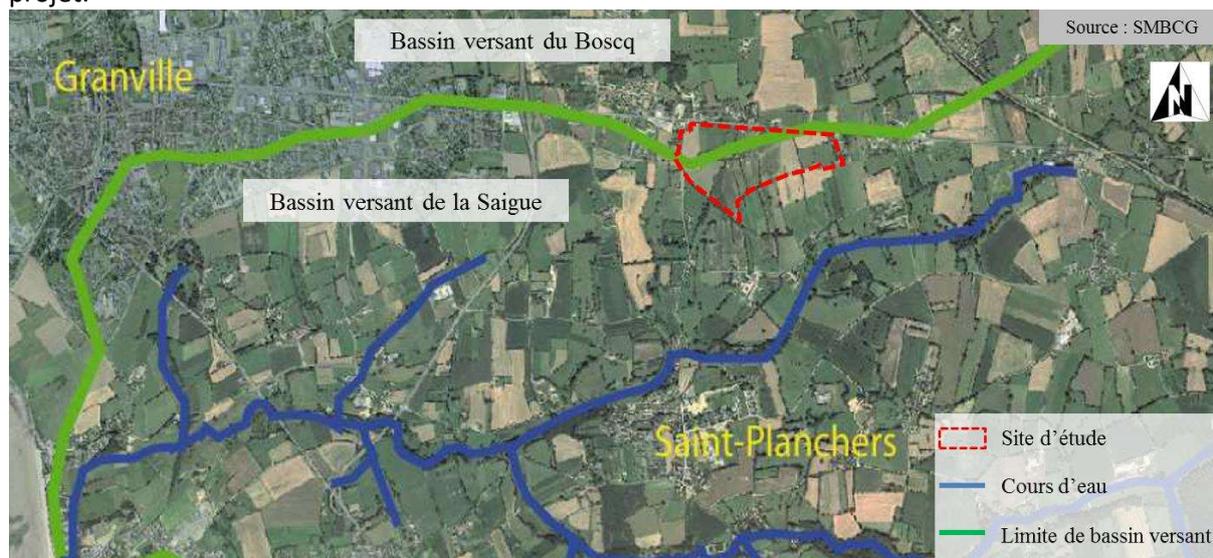


Figure 1 : Localisation du périmètre par rapport aux bassins versants (Source SETUR)

Il s'avère que le périmètre est en position de belvédère, le long de la crête séparant les bassins versants du Boscq et de la Saigue. De ce fait, il ne peut intercepter les eaux pluviales venant de l'amont.

L'autorité environnementale rappelle que l'étude d'impact sur laquelle porte le présent avis devra, si nécessaire, être actualisée dans le cadre de l'autorisation environnementale requise et que, dans ce cas, un nouvel avis de l'autorité environnementale devra être sollicité.

La communauté de communes de Granville Terre et Mer a bien pris en compte cette demande et fera le nécessaire si des modifications substantielles venaient à être réalisées sur le projet de ZAC.

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'autorité environnementale recommande de décrire les solutions alternatives de localisation du projet qui ont été examinées et de préciser les raisons du choix effectué en comparant leurs incidences respectives sur l'environnement et la santé humaine.

Près de la moitié des nouvelles superficies à urbaniser prévues au SCoT se concentrent dans les pôles d'Avranches et de l'agglomération granvillaise dont fait partie le site d'étude. Le SCoT a identifié la zone du Theil comme zone d'intérêt économique depuis 2013 et a permis son intégration dans le PLU de St Planchers.

Au SCoT, seul le secteur de Saint-Planchers objet de cette étude est situé sur le territoire de Granville Terre et Mer. Le SCoT ne permet donc pas d'autres alternatives permettant l'implantation conjointe d'un grand nombre d'activités et d'un pôle environnemental.

La concentration des activités sur un même parc limitera le mitage des terres agricoles. La localisation de la ZAC, en dehors des centres-bourgs avec un accès direct à la RD924 éloigné d'habitations limitera les potentielles nuisances pour la santé humaine liées au trafic.

Par ailleurs une frange paysagère sera aménagée sur le pourtour de l'opération, éloignant et intégrant les futures activités.

Au titre des localisation alternatives possibles, des extensions des zones d'activités ont été étudiées :

Commune	Parc d'activités	Possibilité extension	Justifications
Granville	Prêtôt	Non	Tissu urbain dense, pas de foncier disponible
	Le Mesnil / Parfonterie		
Yquelon	Le Taillais	Non	Tissu urbain dense, vocation commerciale uniquement
St Pair-sur-Mer	Croissant	Oui	Extension environ 2,7 ha vers le bourg
	Petite Lande / Lande de Pucy	Non	Coupure d'urbanisation à préserver, proximité limite espace proche du rivage loi littoral
	La Tonnerie	Non	En espace diffus loi littoral, incompatible avec la loi littoral
Bricqueville	Zone conchylicole	Non	En espace proche du rivage, incompatible avec la loi littoral, vocation conchylicole exclusive
Bréhal	Clos des Mares	Oui	Foncier disponible pour extension limitée (environ 2 ha)
Coudeville sur Mer	La Lande	Non	Tissu urbain dense, accessibilité limitée, incompatibilité avec la loi littoral (absence de continuité avec une agglomération ou un village)
Longueville	Zone des Delles	Non	Extension au Sud vers la rivière du Boscq (zone humide) impossible, extension à l'ouest vers zone agricole très limitée en surface
La Haye Pesnel	ZA du Logis	Non	Localisation non adaptée, accessibilité limitée
Saint Jean des Champs		Non	Localisation non adaptée, terrains enclavés
Cérences	Les Courtils	Non	Proximité exploitation agricole, préservation coupure d'urbanisation en entrée de ville

Au titre des extensions de zones existantes les seules possibilités sont sur les communes de Bréhal et St Pair-sur-Mer. L'extension de la zone du Croissant à St Pair-sur-Mer (environ 2,7 ha en zone 1AU au PLU) a été exclue en raison de la proximité trop grande avec la limite des espaces proches du rivage au titre de la loi littoral. En effet il apparaît plus opportun de conserver une coupure d'urbanisation sur ce secteur et de ne pas créer d'extension d'urbanisation vers les espaces proches du rivage.

Un projet en extension d'une zone existante n'est donc possible que sur la commune de Bréhal pour environ 2 ha. La stratégie de développement économique validée en 2017 par Granville Terre et Mer estime le besoin en foncier à vocation économique à un peu plus de 20 ha d'ici à 2030 (cf p.21).

La seule extension d'une zone d'activités existante ne peut donc pas couvrir ce besoin. Ainsi la collectivité a envisagé l'opportunité de créer un parc d'activité répondant aux enjeux suivants :

- Localisation à proximité du pôle urbain Granvillais;
- Voie d'accès permettant une desserte sécurisée;
- Surface suffisante pour couvrir le besoin foncier à horizon 2030;
- Compatibilité avec le SCOT qui assure la répartition des activités économiques à l'échelle du Pays de la baie du Mt St Michel.

Les localisations suivantes ont été étudiées :

- Secteur du Haut du Bourg à Hudimesnil (1)
- Secteur des Perrières à St Planchers (2)
- Secteur de La Couperie à St Pair sur Mer (3)
- Secteur du Theil à St Planchers (4)



Figure 2 Localisation des secteurs d'implantation envisagés

Commune	Localisation	Surface	Zonage PLU	Réponse aux enjeux	Impacts
Hudimesnil	Haut du Bourg	15,7 ha	1 AUx / 2AUx	Eloignée de la zone agglomérée de Granville Accès très contraints, localisation inadaptée pour un parc d'activités économiques Surface insuffisante Non prévue au SCOT	Proximité immédiate siège d'exploitation agricole. Terres agricoles Surface à urbaniser importante au regard de la surface actuelle du bourg.
St Planchers	Les Perrières	10,4 ha	2 AUe	Eloignée de la zone agglomérée de Granville Accès sécurisé depuis la RD 924 Surface insuffisante Non prévue au SCOT	Terres agricoles exploitées. Enclavement d'une maison d'habitation. Risque remontée de nappes.
St Pair	La Couperie	11,2 ha	2 AUx	A proximité zone agglomérée de Granville Accès sécurisé par la RD 973 et proximité échangeur future 2*2 voies Surface insuffisante Non prévue au SCOT	Terres agricoles déjà contraintes (accès, proximité urbanisation)
St Planchers	Le Theil	23,5 ha	1 AUe	A proximité zone agglomérée de Granville Accès sécurisé par la RD 924 Surface suffisante Inscrite au SCOT	Terres agricoles exploitées. Présence de zones humides

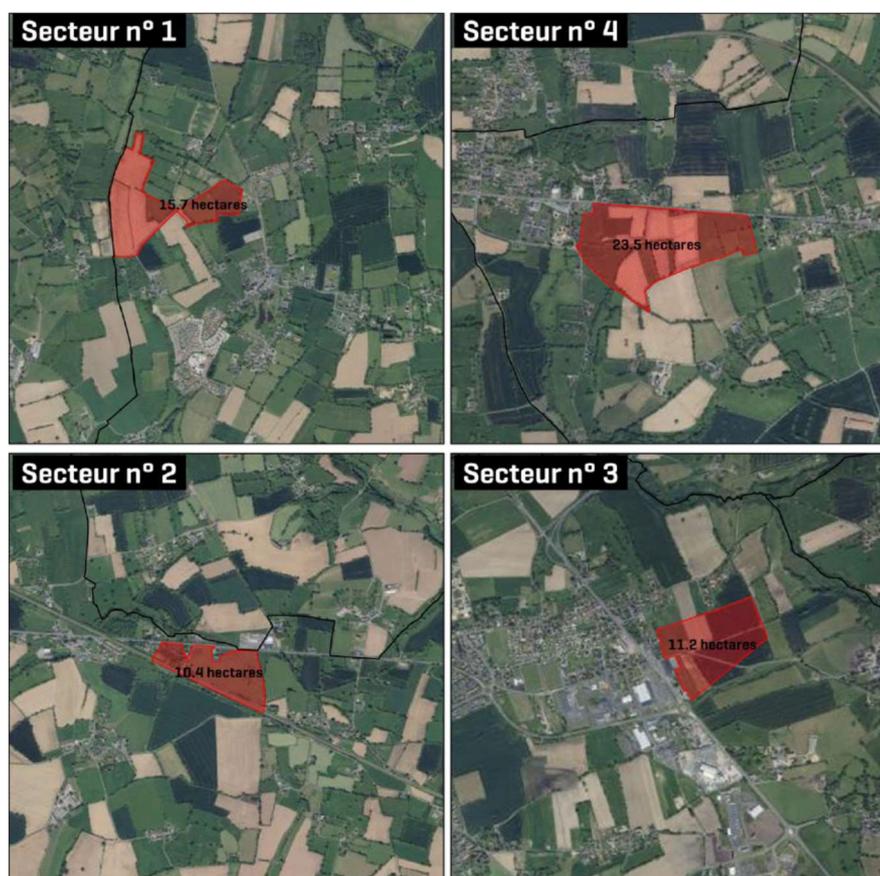


Figure 3 Secteurs d'implantation envisagés

Les secteurs du Theil et de La Couperie présentent la meilleure réponse aux enjeux. Le secteur de La Couperie présentait un intérêt supplémentaire avec la proximité d'un échangeur pour la future 2*2 voies Avranches-Granville. Avec la suspension de ce projet par le département de La Manche au printemps 2021, l'accès à ce secteur devient plus contraint.

Enfin la Communauté de Communes ne souhaite pas multiplier les parcs d'activités et donc les secteurs d'urbanisation pour ce type de projet. L'objectif étant de limiter les impacts à un seul secteur. En n'ouvrant à l'urbanisation qu'un seul secteur sur une durée longue, il est plus facile de gérer les impacts et d'appliquer la doctrine ERC "Eviter Réduire Compenser" notamment en termes de compensation des impacts sur l'activité agricole.

Ainsi, le choix s'est porté sur un secteur permettant de répondre aux besoins fonciers pour les 20 prochaines années d'un seul tenant : le secteur du Theil à St Planchers.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement relatif à la qualité des eaux de baignade par l'analyse des profils de vulnérabilité établis pour les plages de ce secteur.

Parmi les dispositions apportées par la révision du contexte réglementaire, figure l'obligation pour les responsables des eaux de baignade, de réaliser des études de vulnérabilité de leurs sites de baignade aux pollutions potentielles.

Ces études donnent lieu à l'élaboration du « profil », communément appelé « profil de vulnérabilité ». Il expose :

- Un état des lieux : description de la zone de baignade, synthèse de la qualité de l'eau, ...
- L'identification des sources de pollution susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.
- Une évaluation des risques : analyse et compréhension des processus et des risques de pollution, hiérarchisation de ces risques, ...
- Une définition des mesures de gestion à mettre en œuvre pour préserver la santé des usagers (intervention sur le terrain, interdiction préventive, information de la population,...), ce qui doit conduire à l'élaboration de procédures.
- Un programme d'actions pour permettre de préserver ou reconquérir la qualité de l'eau (mise en place de nouveaux équipements, travaux de réhabilitation, ...).

La commune de Saint-Planchers est située à environ 3,5 kilomètres de la côte normande et donc des premières plages du secteur.

Ces zones de baignades sont importantes car elles sont des points d'activités à forte affluence, surtout durant les périodes estivales.

Aux vues de leurs enjeux, aussi bien sanitaire qu'économique, la qualité de l'eau de ces zones est constamment contrôlée par l'Agence Régionale de Santé (ARS) permettant ainsi d'assurer la sécurité de leurs usagers.

Les dernières analyses sont exposées sur les tableaux suivants (extrait du site baignades.sante.gouv.fr et arsnormandie.fr), Résultats 2020 du contrôle sanitaire des eaux de baignade du département de la Manche Eté 2020 :

Résultats des prélèvements de l'année 2020																													
28/05/2020 Bon	25/06/2020 Bon	30/06/2020 Bon	02/07/2020 Bon	06/07/2020 Bon	08/07/2020 Bon	13/07/2020 Bon	16/07/2020 Bon	21/07/2020 Bon	23/07/2020 Bon																				
28/07/2020 Bon	30/07/2020 Bon	03/08/2020 Bon	05/08/2020 Bon	11/08/2020 Bon	13/08/2020 Moyen	19/08/2020 Moyen	26/08/2020 Bon	31/08/2020 Moyen	08/09/2020 Bon																				
Bon résultat <input type="checkbox"/> - Résultat moyen <input type="checkbox"/> - Mauvais résultat <input type="checkbox"/>																													
Classement établi sur les 4 années précédentes Bonne qualité		SAINTPAIR-SUR-MER	FACE A LA FONTAINE SAINT GAUD	ESCHERICHIA COLI (100ML, MP)	ENTEROCOCCUS (100ML, MP)						28 mai 29 mai 30 mai 02 juil 05 juil 08 juil 13 juil 16 juil 21 juil 23 juil 28 juil 30 juil 03 août 05 août 11 août 13 août 17 août 19 août 20 août 24 août 26 août 28 août 31 août 08 sept																		
				<15	<15	30	30	46	30	15	<15	<15	<15	30	30	15	<15	<15	15	15	15	142	627	127	438	94	<15	160	30
				<15	<15	30	<15	15	<15	<15	<15	<15	<15	15	15	<15	<15	<15	<15	<15	330	215	334	110	<15	30	15		

Résultats des prélèvements de l'année 2020																													
28/05/2020 Bon	25/06/2020 Bon	30/06/2020 Bon	02/07/2020 Bon	06/07/2020 Bon	08/07/2020 Bon	13/07/2020 Bon	16/07/2020 Bon	21/07/2020 Bon	23/07/2020 Bon																				
28/07/2020 Bon	30/07/2020 Bon	03/08/2020 Bon	05/08/2020 Bon	11/08/2020 Bon	13/08/2020 Bon	26/08/2020 Bon	31/08/2020 Bon	08/09/2020 Bon																					
Bon résultat <input type="checkbox"/> - Résultat moyen <input type="checkbox"/> - Mauvais résultat <input type="checkbox"/>																													
Classement établi sur les 4 années précédentes Excellente qualité		SAINTPAIR-SUR-MER	ANNON FACE AU CD 373	ESCHERICHIA COLI (100ML, MP)	ENTEROCOCCUS (100ML, MP)						28 mai 29 mai 30 mai 02 juil 05 juil 08 juil 13 juil 16 juil 21 juil 23 juil 28 juil 30 juil 03 août 05 août 11 août 13 août 17 août 19 août 20 août 24 août 26 août 28 août 31 août 08 sept																		
				<15	<15	<15	15	15	<15	<15	15	<15	<15	15	15	46	15	<15	179	127	30	30	94	30					
				<15	<15	15	<15	46	15	<15	<15	30	15	<15	<15	30	<15	<15	<15	77	77	45	15	46	15				

Résultats des prélèvements de l'année 2020																													
28/05/2020 Bon	25/06/2020 Bon	30/06/2020 Bon	02/07/2020 Bon	06/07/2020 Bon	08/07/2020 Bon	13/07/2020 Bon	16/07/2020 Moyen	21/07/2020 Bon	23/07/2020 Bon																				
28/07/2020 Bon	30/07/2020 Bon	03/08/2020 Bon	05/08/2020 Bon	11/08/2020 Bon	13/08/2020 Bon	26/08/2020 Bon	31/08/2020 Bon	08/09/2020 Moyen																					
Bon résultat <input type="checkbox"/> - Résultat moyen <input type="checkbox"/> - Mauvais résultat <input type="checkbox"/>																													
Classement établi sur les 4 années précédentes Bonne qualité		GRANVILLE	LE FOURNEAU	ESCHERICHIA COLI (100ML, MP)	ENTEROCOCCUS (100ML, MP)						28 mai 29 mai 30 mai 02 juil 05 juil 08 juil 13 juil 16 juil 21 juil 23 juil 28 juil 30 juil 03 août 05 août 11 août 13 août 17 août 19 août 20 août 24 août 26 août 28 août 31 août 08 sept																		
				<15	15	728	15	30	30	46	<15	215	15	15	<15	<15	15	30	46	61	694	230	390	46	30	119			
				<15	46	125	<15	30	15	15	<15	144	<15	<15	15	<15	15	<15	15	<15	15	438	161	194	<15	<15	61		

Résultats des prélèvements de l'année 2020																													
28/05/2020 Bon	25/06/2020 Moyen	30/06/2020 Bon	02/07/2020 Bon	06/07/2020 Bon	08/07/2020 Bon	13/07/2020 Bon	16/07/2020 Bon	21/07/2020 Bon	23/07/2020 Bon																				
28/07/2020 Bon	30/07/2020 Bon	03/08/2020 Bon	05/08/2020 Bon	11/08/2020 Bon	13/08/2020 Bon	26/08/2020 Bon	31/08/2020 Bon	08/09/2020 Moyen																					
Bon résultat <input type="checkbox"/> - Résultat moyen <input type="checkbox"/> - Mauvais résultat <input type="checkbox"/>																													
Classement établi sur les 4 années précédentes Bonne qualité		SAINTPAIR-SUR-MER	FACE A LA PISCINE	ESCHERICHIA COLI (100ML, MP)	ENTEROCOCCUS (100ML, MP)						28 mai 29 mai 30 mai 02 juil 05 juil 08 juil 13 juil 16 juil 21 juil 23 juil 28 juil 30 juil 03 août 05 août 11 août 13 août 17 août 19 août 20 août 24 août 26 août 28 août 31 août 08 sept																		
				<15	110	156	<15	<15	15	45	15	<15	<15	15	15	30	15	30	61	489	110	61	30	61	195				
				<15	15	161	<15	15	<15	15	<15	<15	<15	<15	<15	<15	30	15	15	312	61	77	61	15	46				

Le plat Gousset à Granville

Résultats des prélèvements de l'année 2020									
28/05/2020 Bon	25/06/2020 Bon	08/07/2020 Moyen	16/07/2020 Moyen	21/07/2020 Bon	28/07/2020 Moyen	05/08/2020 Bon	11/08/2020 Bon	26/08/2020 Bon	08/09/2020 Bon
Bon résultat <input type="checkbox"/> - Résultat moyen <input type="checkbox"/> - Mauvais résultat <input type="checkbox"/>									

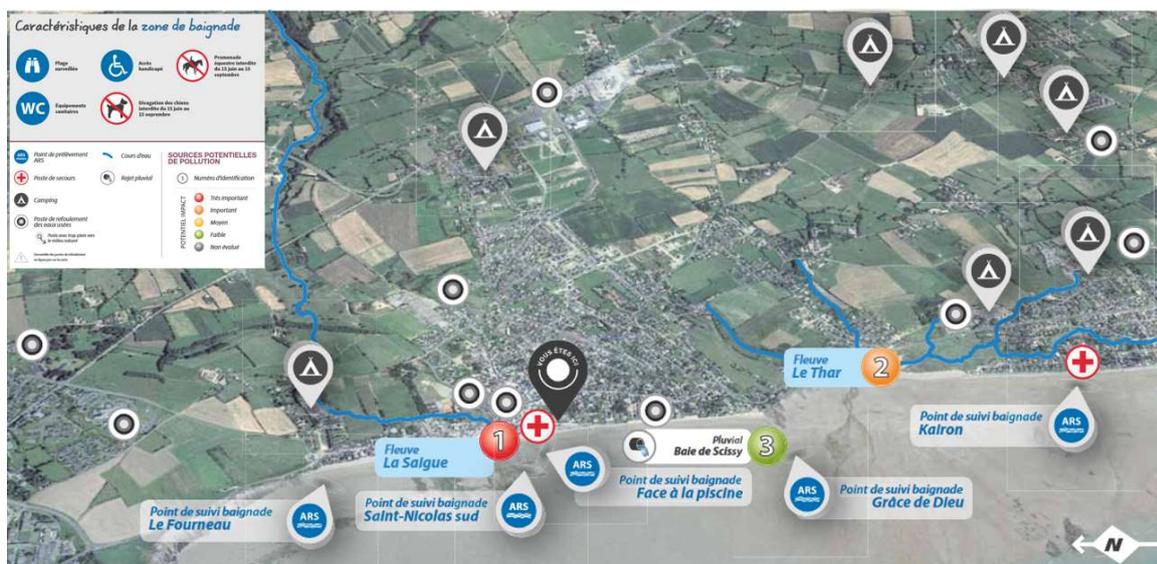
Classement établi sur les 4 années précédentes		28 mai	25 juin	08 juil.	16 juil.	21 juil.	28 juil.	05 août	11 août	26 août	08 sept.				
Excellente qualité		GRANVILLE	LE PLAT GOUSSET		ESCHERICHIA COLI / 100ML (MP)	15	15	179	143	<15	160	<15	<15	<15	<15
				ENTEROCOQUES /100ML (MP)	<15	<15	61	15	30	46	<15	<15	<15	<15	

Hacqueville à Granville

Résultats des prélèvements de l'année 2020									
28/05/2020 Bon	25/06/2020 Bon	30/06/2020 Bon	02/07/2020 Bon	06/07/2020 Bon	08/07/2020 Moyen	13/07/2020 Bon	16/07/2020 Bon	21/07/2020 Bon	23/07/2020 Bon
28/07/2020 Bon	30/07/2020 Bon	03/08/2020 Bon	05/08/2020 Bon	11/08/2020 Bon	13/08/2020 Moyen	19/08/2020 Mauvais	26/08/2020 Bon	31/08/2020 Bon	08/09/2020 Bon
Bon résultat <input type="checkbox"/> - Résultat moyen <input type="checkbox"/> - Mauvais résultat <input type="checkbox"/>									

Classement établi sur les 4 années précédentes		28 mai	25 juin	30 juin	02 juil.	06 juil.	08 juil.	13 juil.	16 juil.	21 juil.	23 juil.	28 juil.	30 juil.	03 août	06 août	11 août	13 août	14 août	19 août	21 août	26 août	28 août	31 août	08 sept.			
Bonne qualité		GRANVILLE	HACQUEVILLE		ESCHERICHIA COLI / 100ML (MP)	<15	<15	61	<15	15	289	<15	61	61	30	<15	46	15	93	61	93	3422	851	45	94	<15	15
				ENTEROCOQUES /100ML (MP)	<15	<15	61	30	15	177	<15	15	<15	15	<15	15	<15	15	<15	144	15	416	330	76	15	<15	<15

L'analyse de ces tableaux nous montre la qualité de l'espace côtier sur ce secteur est plutôt de bonne qualité. Néanmoins, quelques dépassements de seuils ont été observés le long des plages allant de la Commune de Saint-Pair-sur-Mer à Granville dont l'une d'entre elles est même interdite à la baignade. Il s'agit des eaux de baignade GRANVILLE " Saint Nicolas sud ". L'eau de baignade sur cette plage a été classée en qualité insuffisante pendant cinq années consécutives. Conformément à l'article D1332-30 du code de la santé publique, la zone de baignade a été restreinte depuis la saison 2018. En annexe : l'arrêté 2018-09-AR-1409 d'interdiction de baignade sur la plage de Saint-Nicolas Sud. (Annexe 2).





Fond de carte : ORTHO50-2007, Département de la Manche.



Fond de carte : ORTHO50-2007, Département de la Manche.

Figure 4 : Extrait du profil de vulnérabilité sur le secteur (Source baignade.gouv)

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement en indiquant les périodes et les conditions de réalisation des inventaires faunistiques de terrain, ainsi que les protocoles mis en place, et de veiller à ce qu'un cycle biologique complet soit couvert.

- Inventaires et récupérations des données naturalistes

Les inventaires floristiques et faunistiques décrits ci-après vont permettre de préciser les rôles et intérêts des différents habitats en présence. Ces inventaires se sont déroulés sur plusieurs années et à différentes saisons afin d'être le plus exhaustif possible. Les dates de passage sont les suivantes :

- Lors de la rédaction initiale
 - 08/04/2014
 - 09/04/2014
 - 19/06/2014
- Lors de la demande de compléments
 - 03/10/2018

- 04/10/2018
- 08/11/2018
- 05/03/2019
- 30/04/2019
- 27/06/2019

Des informations relatives aux zonages du patrimoine naturel et la présence d'espèces floristiques ou faunistiques ont également été recueillies à partir de diverses publications ou de la consultation de sites internet :

- DREAL : zonages du patrimoine naturel, listes des espèces déterminantes de ZNIEFF ;
- INPN : référentiels typologiques des habitats, statuts de protection et de menace (liste rouge) ;
- Conservatoire Botanique National de Brest : statuts régionaux de la flore, y compris les espèces invasives ;
- Atlas régionaux et départementaux de la faune récemment parus ou bien en cours.

- Protocoles inventaires

- Inventaire floristique :

Une prospection exhaustive a été réalisée lors de différents passages sur le périmètre. Ces relevés ont été réalisés par un écologue et ont permis la caractérisation des différentes formations végétales.

Lors de la prospection, a été pris en compte, la présence d'espèces protégées figurant sur les listes réglementaires, ou sur les listes rouges définies par le Conservatoire Botanique de Brest. Si leurs présences étaient avérées, ces espèces ont fait l'objet de relevés quantitatifs sur la base du cahier des charges « Inventaires des espèces remarquables » du Conservatoire Botanique National de Brest.

- Inventaire faunistique

- ✓ Les mammifères non-chiroptères :

Durant tous les passages, cet inventaire non ciblé a été effectué avec observations et recherches de traces d'animaux sur le terrain (empreintes, excréments...).

- ✓ Inventaire chiroptère :

Le relevé a été réalisé lors de la période estivale (mise-bas et élevage des jeunes), le 27 juin 2019 par méthode du point d'écoute. Cette méthode consiste à mesurer l'activité à proximité d'un habitat, soit considéré comme attractif (lisière de boisement, de haie arborée, d'étang ou de cours d'eau), soit pour lequel l'attractivité des Chiroptères doit être évaluée.

L'activité est mesurée grâce à un détecteur-enregistreur d'ultrason (le Mini-batcorder) fonctionnant en mode automatique.

L'analyse des ultrasons a été réalisée via les logiciels batIdent et BcAnalyze3 et a permis d'évaluer l'activité des espèces en présence.

- ✓ L'Avifaune

La méthode semi-quantitative de type IPA (Indice Ponctuel d'Abondance, méthode Blondel 1970) a été utilisée sur les différents habitats en présence. Celle-ci consiste en un échantillonnage ponctuel semi-quantitatif de 10 minutes avec une dizaine de points d'écoute par type d'habitat.

Elle a été accompagnée de relevés de tous les contacts visuels obtenus dès potron-minet et de recherches d'indices de présence (pelotes de rejections, plumes, nids, débris d'œufs, cadavres...) sur l'ensemble des secteurs.

✓ Les amphibiens

La période d'identification des amphibiens la plus propice se situe lors de la phase de reproduction, soit de février à Juin, certaines des espèces se reproduisant plus précocement que d'autres. Plusieurs passages ont donc pu être réalisés lorsque les conditions le permettaient (temps clair et sans vent) :

- 1er passage Mars, diurne, avec protocole d'écoute et d'observations, pour la reproduction des espèces dites précoces,
- 2eme passage Avril, nocturne, avec écoute et observations, pour la reproduction des espèces mi saison plus facilement détectables de nuit grâce à leurs chants,
- 3ème passage Juin, diurne, avec écoute et observations, pour les espèces tardives (type grenouilles vertes) et l'émergence des premiers imagos ainsi que la capture de larves de tritons bien développées et de gros têtards.

Ces inventaires ont été réalisés en fonction des conditions d'échantillonnages suivantes :

- Points d'écoute de 10 minutes (nocturne et diurne),
- Observations directes statiques de 20 minutes avec échantillonnage des portions caractéristiques (diurne),

✓ Les reptiles

Le quadrillage du secteur réalisé par l'écologue lors des autres prospections a également permis l'identification des reptiles par détermination à vue, par recherche de potentiels hibernaculum et par présences d'indices (mues, pontes...).

✓ L'entomofaune

L'inventaire de l'entomofaune est principalement ciblé sur la recherche des espèces protégées en France, principalement le long des arbres (Grand capricorne, ...). L'écologue a également identifié les espèces mobiles présentes et facilement identifiables que sont :

- Les Orthoptères (sauterelles et criquets),
- Les Rhopalocères (papillons),
- Les Odonates (libellules)
- Les Coléoptères.

Plusieurs passages lors de conditions météorologiques adéquates (journées ensoleillées et sans vent) ont permis l'identification des espèces par observation directe (individus volants) et indirecte (présence d'indice comme cadavre, cavité arboricole...).

Ces protocoles permettent ainsi de couvrir un cycle biologique complet.

L'autorité environnementale recommande, compte tenu notamment de la disparition d'une surface importante de prairies permanentes, de compléter l'état initial de l'environnement par des données relatives aux fonctionnalités écologiques du sol en place sur le site du projet.

Le projet sur une zone agro-naturelle va mener à une disparition des terres agricoles sur environ 22 ha. Néanmoins, l'incidence de l'urbanisation de cette zone a déjà pu être appréciée lors de la révision du PLU en vigueur. Elle s'intègre donc dans un choix communal, justifié et cohérent de développement des activités économiques.

Le projet s'inscrit en continuité des zones urbanisées diminuant le mitage et évitant le morcellement du territoire. Ce choix fait également suite aux orientations supra communales du SCoT qui a fixé le potentiel urbanisable de la commune à 23 hectares sur le secteur du Theil. Le secteur a donc été préalablement identifié par le SCoT.

Le site est composé de terres agricoles exploitées par 5 agriculteurs à des fins de pâturages, de cultures céréalières et fourragères.

Ces terres entrent pour certaines dans des plans d'épandage (fumier, lisier, compost) définis par les exploitants à l'échelle globale de leurs exploitations et/ou avec d'autres exploitants, eux aussi indirectement impactés par la perte de ces terres. Il n'a pas été relevé sur ces terres et sur les exploitations concernées en général, de plus-value liée à des signes d'identification de la qualité et de l'origine, à de l'agriculture biologique ou à des activités de diversification.

Outre la valeur économique des terres agricoles, les sols fournissent différents types de services écosystémiques (séquestration de carbone, gestion du cycle de l'eau et préservation de la biodiversité). La perte de ces parcelles aura donc une incidence négative sur ces services. La communauté de communes ne dispose pas de friches permettant de conserver la valeur agronomique des terres prélevées et la conservation de la totalité des services écosystémiques. Elle a donc choisi de préserver au maximum les éléments naturels présents sur site et pouvant réduire les incidences de l'artificialisation des sols comme :

- La préservation des zones humides identifiées,
- La préservation, la confortation, la création des éléments bocagers (haies...),
- La création de nouveaux espaces verts et bandes enherbées,
- La gestion alternative des eaux pluviales.

Ces actions devraient permettre de conserver en partie les services écosystémiques et de réduire l'impact de l'urbanisation mais ils sont difficilement quantifiables. Ils permettront également de maintenir le caractère paysager du site et de ses alentours.

L'autorité environnementale recommande d'examiner, à la fois au titre du projet lui-même et au titre de ses effets cumulés avec les autres projets d'aménagement connus situés à proximité, les incidences liées à la consommation et à l'artificialisation des sols, y compris les évolutions prévisibles des fonctionnalités de ces derniers du fait de la mise en œuvre des projets.

D'après les données d'évaluation environnementale disponibles sur le site de la DREAL Normandie (Juin 2019), six opérations connues sont en cours de réalisation voire finalisation sur la commune de Saint-Planchers ou sur les communes voisines.

Depuis 2011, elles concernent majoritairement des quartiers d'habitats faisant l'objet d'un phasage de l'ouverture à l'urbanisation. Ces opérations sont généralement réalisées sur un délai s'échelonnant de 5 à 15 ans.

Il s'agit de :

- Création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Multisite du bourg de Saint-Planchers (sur 19 ha) de type habitat (2011), avec un programme de 250 logements, en cours de commercialisation pour la phase 1, située à moins de 2 kilomètres du projet. Presque 1/3 de ces logements se situent en comblement de dents creuses au sein de l'espace urbanisé au sein du bourg de la commune.
- Aménagement de la zone d'activités du Taillais de 3.9 ha (2011) sur la commune de Granville et d'Yquelon située à moins de 2 kilomètres du projet.
- Création de la ZAC de la Clémentière sur la commune de Granville (sur 34 ha prévu initialement) de type habitat avec 780 logements (2013). Elle est située à moins de 3 kilomètres du projet. Le projet est actuellement à l'arrêt mais prévu au PLU avec un zonage permettant un phasage de l'urbanisation. Dans le PLU adopté en 2017 seule une première zone de 13 ha sera ouverte à l'urbanisation (zone 1Auzh). Les 20 ha restants sont classés en

zone d'urbanisation à long terme (2AUzh). L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU ne pourra donc se faire qu'après l'approbation du PLUi. Aussi en fonction des évolutions législatives et du contexte local il est possible que la totalité de la zone 2AU ne soit pas reprise dans le PLUi.

- Création de la ZAC Rond Chêne sur le bourg d'Yquelon (sur 5 ha) de type habitat avec 89 logements (2011). Elle est en cours de commercialisation et située à moins de 3 kilomètres du projet.
- Création d'une ZAC des Ardilliers dans le quartier du Val de Saigue sur la commune de Saint-Pair-sur-Mer (sur 14 ha), de type habitat avec 259 logements (2011). Les deux tranches sont terminées ; la première tranche est en cours de commercialisation. Elle est située à moins de 4 kilomètres du projet.
- Création d'une ZAC à l'Herberdière sur la commune de Donville-les-Bains (sur 16 ha) de type habitat avec 400 logements (2014). La tranche 1 est en cours de commercialisation. Elle est située à moins de 4 kilomètres du projet. Cette opération est en partie située en zone urbaine. Sur le périmètre de la ZAC environ un tiers de la surface constitue un espace de renouvellement urbain. En effet, 5ha de l'opération sont actuellement utilisés par des activités industrielles qui quitteront prochainement cet espace. Il s'agit donc d'un espace déjà artificialisé.

A noter que sur ces communes, les opérations de ZAC portées par les collectivités sont les principaux secteurs ouverts à l'urbanisation. Sur le territoire, le choix est donc de privilégier une urbanisation encadrée par une procédure de ZAC et maîtrisée par les collectivités, notamment en ce qui concerne le rythme d'ouverture à l'urbanisation.



Figure 5 : Autres projets soumis à l'avis de l'autorité environnementale à proximité du projet depuis 2011 (Source DREAL /SETUR)

Il n'est donc recensé que 3,9 ha ont été dédiés à l'activité.

La plupart de ces secteurs sont en périphérie d'agglomération ou font l'objet de renouvellement urbain. Ces périmètres ne concernent donc pas uniquement des secteurs agricoles, mais aussi des

secteurs en déprise, en friche... C'est le cas notamment de la ZAC de la Herberdière (5ha sur 16ha en renouvellement urbain) de la ZAC multisite de St Planchers (comblement des dents creuses au cœur de la zone urbanisée du bourg) ou de la ZAC du Rond Chêne à Yquelon (secteur en déprise agricole).

D'autres opérations de proximité (rayon de 3 kms) ont pu être recensées. Ces opérations sont en dessous des seuils des rubriques de l'annexe R122-2 du code de l'environnement et ne nécessitent pas d'évaluation environnementale. Il s'agit de :

- Lotissement le Clos des Mésanges (St Planchers) : 15 lots en extension urbaine à proximité du site du Bas Theil pour une surface d'environ 1ha,
- Lotissement le Clos des Genêts (Donville) : 28 lots en zone déjà urbanisée,
- Lotissement communal (Longueville) : 17 lots en zone déjà urbanisée pour environ 1 ha,
- Lotissement le Pas des Châtaigniers (Bréville sur Mer) 3 kms 9 lots sur environ 1,6 ha,

L'ensemble de ces projets a des incidences liées à la consommation et à l'artificialisation des sols et l'évolution prévisible de leurs fonctionnalités (évoquées plus haut). Néanmoins, le projet a été pensé de manière à réduire ces incidences en conservant des surfaces naturelles d'intérêts (mare, haies, zones humides...) et leurs fonctionnalités.

L'autorité environnementale recommande de rendre l'étude des incidences Natura 2000 aisément identifiable et, conformément aux dispositions réglementaires, de justifier davantage l'absence d'effets - permanents et temporaires, directs et indirects - du projet sur les sites Natura 2000 concernés.

Le projet n'est compris dans aucun périmètre de site Natura 2000.

Les sites les plus proches sont à dominantes marines et sont situés à moins de 5 kilomètres du site d'étude :

- Les SIC de la Baie du Mont-Saint-Michel et des îles Chausey,
- Les ZPS de la Baie du Mont-Saint-Michel et des îles Chausey.

Ces sites sont reliés hydrographiquement au projet par le cours d'eau de la Saigue qui débouche dans la Manche au niveau de la plage Saint-Nicolas. En revanche, plusieurs obstacles à la continuité terrestre sont présents entre les sites NATURA2000 et le périmètre d'étude (pôles urbains, grands axes routiers...) et limitent les déplacements de certaines espèces.

Habitat et flore :

Les habitats et la flore des sites NATURA2000 marin situés à proximité du périmètre de la ZAC ne devraient pas être impactés, que ce soit de façon *permanente et temporaire, directe et indirecte*. En effet, ils ne sont reliés au périmètre de la ZAC que par le réseau hydrographique, seul vecteur de propagation de pollution.

Afin d'éviter toute incidence sur ces sites, un réseau séparatif avec renvoi des eaux usées vers la STEP et une gestion des eaux pluviales ambitieuse seront mis en place. Les ouvrages de rétention des eaux pluviales (bassins, noues...) assureront un abattement de la pollution en provenance du projet (particules en suspensions, hydrocarbures...) afin de ne pas impacter qualitativement les masses d'eau. Ils permettront d'annihiler tout risque d'impact sur ces sites.

Les habitats et la flore des sites NATURA2000 terrestre ne sont pas reliés hydrauliquement au projet. Les obstacles à la continuité sont importants entre ces sites et le périmètre d'étude. Aucun lien direct entre ces éléments n'a pu être observé.

Faune :

Aucune des espèces caractérisant les sites NATURA 2000 n'a été relevée sur le périmètre.

Les espèces marines se développant sur ces sites ne seront pas impactées aux vues des dispositifs de gestion des eaux pluviales et des eaux usées mis en place.

La question de l'impact sur la faune terrestre est plus difficilement quantifiable surtout sur les espèces ayant une capacité de déplacement importante comme l'avifaune. La plupart des espèces avicoles caractéristiques des sites NATURA2000 à proximité sont affiliées au milieu marin mais certaines ont une appétence pour les milieux type prairie et zone humide adjacents à ces sites. Ces habitats peuvent représenter des réserves alimentaires, des zones de refuges ou de nidification. La destruction de ces habitats peut avoir une incidence sur cette faune mobile.

Afin d'éviter de la destruction totale de ces milieux d'intérêts pouvant accueillir la faune, il a été décidé de préserver au maximum les zones humides présentes, linéaires de haies et de conforter les corridors écologiques. Ces grands éléments paysagers et propices à la biodiversité permettront au secteur du Theil de garder son intérêt vis à vis de la faune locale.

Conclusion :

Au vu de la nature du projet, de la distance entre celui-ci et les sites NATURA2000, des mesures d'évitement et de réduction des impacts misent en place (en phase de travaux et la phase d'exploitation), il ne devrait pas y avoir d'incidence sur les sites NATURA2000 situés à proximité.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact de façon à permettre au public d'apprécier la compatibilité du projet (et ses effets cumulés avec les autres projets de même nature) avec les dispositions du SDAGE relatives notamment au maintien des prairies et au fonctionnement du bassin versant intercepté.

Le projet a été élaboré en prenant en compte les dispositions énoncées dans le SDAGE Seine-Normandie sur la préservation des milieux aquatiques.

Orientations SDAGE	Dispositions
1- Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques ;	La mise en place d'ouvrage de gestion des eaux pluviales concourt à la diminution de la diffusion des pollutions. Les ouvrages de gestion des eaux pluviales disposent : <ul style="list-style-type: none"> - De bassin de décantation - De séparateur d'hydrocarbure - De vannes guillotine permettant le confinement du bassin <p style="text-align: center;">➔ Compatible</p>
2- Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques ;	
3- Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses ;	
4- Protéger et restaurer la mer et le littoral ;	La station de traitement des eaux usées est à même de recevoir la nouvelle charge entrante et d'éviter tout rejet dans le milieu naturel. La gestion des eaux pluviales le plus en amont possible évite une potentielle atteinte du littoral et de la ressource marine <p style="text-align: center;">➔ Compatible</p>

5- Protéger les captages pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;	Non concerné
6- Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides ;	<p>Aucun cours d'eau n'est présent sur le périmètre.</p> <p>La majorité des zones humides sur le périmètre a été conservée et sera même confortée par des aménagements.</p> <p>La surface de zone humide détruite sera compensée sur le site du projet.</p> <p style="text-align: center;">→ Compatible</p>
7- Gérer la rareté de la ressource en eau ;	Non concerné
8- Limiter et prévenir le risque d'inondations	<p>Le projet souhaite limiter l'imperméabilisation des sols et ainsi le coefficient de ruissellement. Les espaces verts vont être conservés et créés en ce sens.</p> <p>Il est également prévu de gérer les eaux pluviales du site le plus en amont afin d'éviter les inondations à l'aval.</p> <p>La préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités (notamment hydraulique) au sein du projet est aussi un moyen de lutter contre les inondations.</p> <p style="text-align: center;">→ Compatible</p>

Dans le cadre de l'orientation 2 « Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques », l'une des dispositions concerne le maintien et développement des surfaces en herbes existantes (prairies temporaire ou permanente).

Le projet va détruire en partie les prairies présentes actuellement sur le périmètre. Toutefois, le projet a été pensé et défini de telle sorte que le mitage de ces terres et de ces espaces soit réduit au maximum, tout en créant des parcelles adaptés pour l'implantation des futures activités.

La ZAC disposera d'espaces verts composés de bandes enherbées et zones plantées (l'intérieur de celle-ci et sur son pourtour) participant au maintien de ces espaces naturels. Ils seront accompagnés d'ouvrages de gestion des eaux pluviales matérialisés par des noues et des bassins à ciel ouvert. Ces dispositifs enherbés contribuent également au maintien des espaces de prairies sur le secteur de Saint-Planchers.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier d'étude d'impact afin que soient pris en compte les objectifs fixés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 2 juillet 2020.

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ou SRADDET est un document prévu par la loi NOTRe (loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015).

Ce document fixe des objectifs de moyen et long terme en matière :

- D'équilibre et d'égalité des territoires,
- D'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional,
- De désenclavement des territoires ruraux,
- D'habitat,

- De gestion économe de l'espace,
- D'intermodalité et de développement des transports,
- De maîtrise et de valorisation de l'énergie,
- De lutte contre le changement climatique,
- De pollution de l'air,
- De protection et de restauration de la biodiversité,
- De prévention et de gestion des déchets.

Lors de la rédaction du complément de l'étude d'impact, le SRADET n'était pas encore approuvé (approbation le 2 juillet 2020).

Le projet a vocation à remplir plusieurs objectifs inscrit dans le SRADET :

Objectifs SRADET	Le projet et ses réponses
Equilibre et égalité des territoires	Le projet est proche des grands pôles d'activités économiques de Granville
Gestion économe de l'espace	Compte tenu de la saturation actuelle des zones d'activités (environ 90%), le projet prendra le relais pour assurer le renouvellement des espaces d'activités. Ce projet répondra aux besoins du territoire pour les 20 ans à venir, selon le rythme de commercialisation actuel. Dans sa conception, le projet permet de moduler les surfaces foncières aux besoins des activités retenues. Ainsi, l'urbanisation est à la hauteur des besoins et non surdimensionnée. Il est prévu que les différents lots acquis soient en adéquation avec l'activités pour ne pas créer d'investissement patrimonial.
Valorisation de l'énergie	Les acquéreurs devront respecter le cahier des prescriptions de la ZAC en matière de construction (RE 2020) et d'utilisation d'énergie renouvelable.
De lutte contre le changement climatique	Les haies seront pour la plupart préservées, confortées, voire créées, participant à la captation du CO ₂ et à la diminution des gaz à effet de serre. Il en est de même pour la préservation des zones prairies et zones humides au sein du projet.
De protection et de restauration de la biodiversité	Il a été choisi de conserver, conforter voire créer de nouvelles haies permettant ainsi à une partie de la faune de conserver ses habitats. Une partie des zones humides présente sur le périmètre a pu être évitée. Celles qui ont été supprimées sont compensées au sein même du périmètre de la ZAC. La seule mare du site est quant à elle totalement préservée. Ces éléments naturels permettront à la faune aquatique et semi aquatique de continuer à se développer sur le secteur.
De prévention et de gestion des déchets	Il est envisagé qu'un pôle environnemental avec une partie centre de gestion des déchets et recyclerie vienne s'implanter au sein de la ZAC. Le pôle de gestion des déchets participera au traitement des déchets d'une partie de la communauté de communes en valorisant ces derniers.

III Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

III.1 L'artificialisation des sols, consommation d'espaces agricoles

L'autorité environnementale recommande de réévaluer les besoins au regard du rythme de consommation réel des espaces susceptibles d'accueillir des activités, du contexte économique actuel et, le cas échéant, d'envisager un phasage de l'opération afin d'éviter une consommation et une artificialisation d'espaces agricoles qui se révéleraient non justifiées sur le long terme.

Les demandes d'implantations sur le secteur de la part des entreprises sont soutenues depuis une dizaine d'années et vont de pair avec l'augmentation du nombre d'emplois.

Les parcs d'activités présents sur la communauté de communes de Granville Terre et Mer arrivent à saturation (92%) ou vont bientôt l'être (compromis signé...). Le projet de parc d'activités du Theil est donc nécessaire à l'accueil de nouvelles entreprises (artisanales et industrielles).

La communauté de communes a également un projet de pôle environnemental nouvelle génération. Celui-ci nécessite une emprise importante qui ne peut être créée ni sur les parcs existants ni via une requalification de site.

Commune	Nom du parc d'activités	Vocation	Surface totale en m ²	Surface disponible en m ²
Granville	Prétôt	Mixte / dominante commerciale	162 000	0
Granville	Le Mesnil + Parfonterie	Mixte	330 000	0
Yquelon	Le Taillais	Commerciale	39 000	33 440
Saint Pair sur Mer	Croissant	Mixte / dominante commerciale	116 000	0
Saint Pair sur Mer	La petite lande	Mixte	52 000	8 669
Saint Pair sur Mer	La lande de Pucy	Mixte	59 000	23 479
Saint Pair sur Mer	La Tonnerie	Artisanale	18 000	0
Bricqueville sur Mer	Zone conchylicole	Mer	75 000	6 764
Bréhal	Clos des Mares	Artisanale	170 000	0
Coudeville sur Mer	La Lande	Artisanale	100 000	8 735
Longueville	Zone des Delles	Artisanale	29 000	0
La Haye Pesnel	ZA du Logis	Artisanale	170 000	18 207
Saint Jean des Champs		Mixte	15 000	0
Cérences	Les Courtils	Mixte	36 000	0
TOTAL			1 371 000	99 294
Taux d'occupation		En hectare	92,76%	

Figure 6 : Caractéristiques des zones d'activités sur le secteur de Granville Terre et Mer (Source : GTM mars 2021)

Le dimensionnement de la ZAC du Theil est le fruit de plusieurs années de réflexion de la part de la collectivité de Granville Terre et Mer. Celle-ci a élaboré une stratégie de développement économique validée (en 2017) estimant le besoin en foncier à horizon 2030 entre 18,3 et 20,3 ha :

- Entre 4,5 et 6,1 ha pour les entrepôts,
- Entre 2,8 et 2 ha pour le tertiaire,
- Entre 11 ha et 11,2 ha pour les locaux d'activités.

L'offre disponible immédiatement (9 ha dont 3,3ha fléchés pour l'activité commerciale) et l'offre à long terme (16 ha de surface cessible pour l'activité économique sur le secteur de projet du Theil) couvrent donc les besoins pour les 20 à 25 prochaines années. La seule réserve en projet est donc le secteur du Theil.

A noter qu'il existe un secteur de 3,4 ha en réserve foncière à Folligny. Celui-ci est en zone Non Constructible de la carte communale, et ne peut donc accueillir que des activités agricoles.

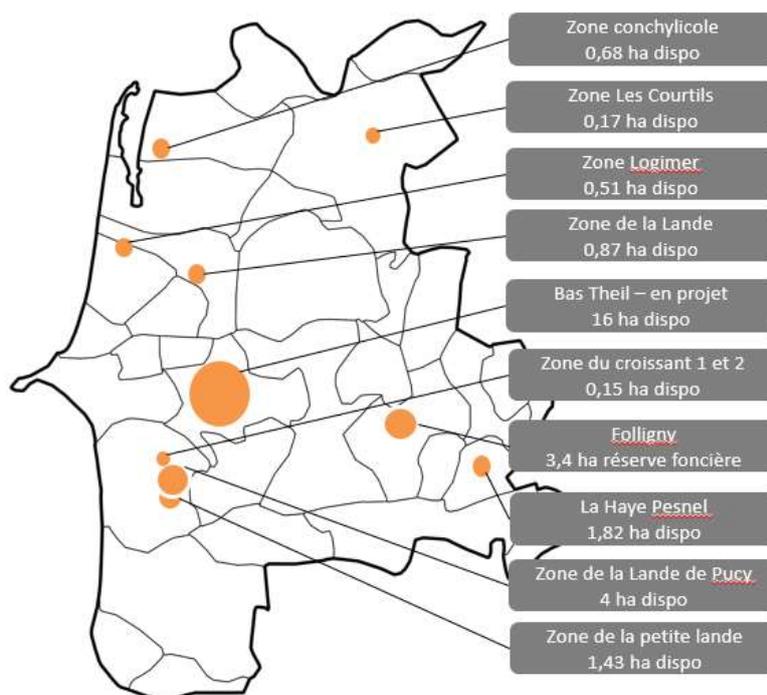


Figure 7 : Diagnostic de la stratégie de développement économique de Granville Terre et Mer (Source : GTM mars 2021)

L'autorité environnementale recommande d'inscrire davantage le projet de ZAC dans un principe de gestion économe du foncier constructible, et de veiller lors de la commercialisation des lots à éviter toute forme de consommation excessive de l'espace.

Plusieurs thématiques seront abordées dans le cahier des charges de la ZAC, comme le stationnement (ex : potentiel imposition de stationnement groupé) ou encore sur la taille des parcelles par activités. En effet, Granville Terre et Mer ne souhaite pas qu'il y ait d'investissement patrimonial de la part des acquéreurs de lot. Elle sera donc vigilante au découpage des parcelles qui devront être adaptés à la taille des projets des pétitionnaires.

La communauté de communes sera particulièrement attentive durant les différentes phases, que ce soit de la pré-commercialisation jusqu'au dépôt du permis de construire.

Les modalités d'entretien des ouvrages, notamment des ouvrages de rétention, sont clairement décrites et semblent pertinentes. Il aurait cependant été souhaitable de préciser leur coût annuel, les modalités de leur financement et les intervenants.

Les modalités d'entretien des ouvrages sont :

- Fauchage des bassins enherbés 1 à 2 fois par an,
- Entretien des grilles et cloisons siphonées au moins 3 fois par an avec passage suite à de forts épisodes pluvieux.

Les entretiens plus lourds comme les curages sont indispensables mais plus espacés dans le temps (5 à 10 ans). Le coût de ces travaux est très variable et difficilement quantifiable dès à présent. Il est fonction du volume de boues à évacuer et donc de la charge des flux entrants. La collectivité prendra en charge les coûts d'entretien des ouvrages.

L'autorité environnementale recommande de préciser les caractéristiques des linéaires de haies existantes et de justifier les choix effectués en ce qui concerne leur préservation.

Il a été choisi de conserver le maximum de haies sur le périmètre de la ZAC, voire même conforter certains tronçons particulièrement au Sud et à l'Est du périmètre. Ce projet s'est attaché à ne pas impacter de linéaire bocager de bonne qualité, identifié et a souhaité améliorer leurs connectivités. Ces patrimoines sont des éléments structurants pour l'intégration paysagère du projet mais aussi pour servir de support à la biodiversité en place, même si elle reste globalement commune.

Certains éléments bocagers pourront à être supprimés après expertises écologiques mais sur des linéaires limités.

Haies	Linéaire approximatif (mètre linéaire)
Haie à préserver	1970
Haie à supprimer	280
Haie créée ou renforcée	1760
Haie conseillée de préserver	605

Le choix de l'emplacement des linéaires confortés et compensés se traduit principalement par la mise en place de liaisons écologiques en continuité du bocage existant. Ces choix d'agencements visent également à permettre de garantir une transition végétalisée avec les zones humides situées au Sud et à l'intégration paysagère du parc d'activités (transition entre espace agricole et bâti).

Ces linéaires de haies seront composées d'essences locales comme identifiées dans le tableau ci-dessous :

Strate arboré	Strate arbustive
Erable Champêtre (<i>Acer campestre</i>), Aulne glutineux (<i>Alnus glutinosa</i>), Bouleau verruqueux (<i>Betula pendula</i>), Charme commun (<i>Carpinus betulus</i>), Frêne commun (<i>Fraxinus excelsior</i>), Merisier à grappe (<i>Prunus padus</i>), Orme champêtre (<i>Ulmus minor</i>), Merisier (<i>Prunus avium</i>), Chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i>).	Genêt à balais (<i>Cytisus scoparius</i>), Cornouillet blanc (<i>Cornus alba</i>), Noisetier (<i>Corylus avellana</i>), Aubépine (<i>Crataegus monogyna</i>), Fusain (<i>Euonymus europaeus</i>), Houx (<i>Ilex aquifolium</i>), Prunelier (<i>Prunus spinosa</i>), Sureau (<i>Sambucus racemosa</i>), Viorme (<i>Viburnum opulus</i>)

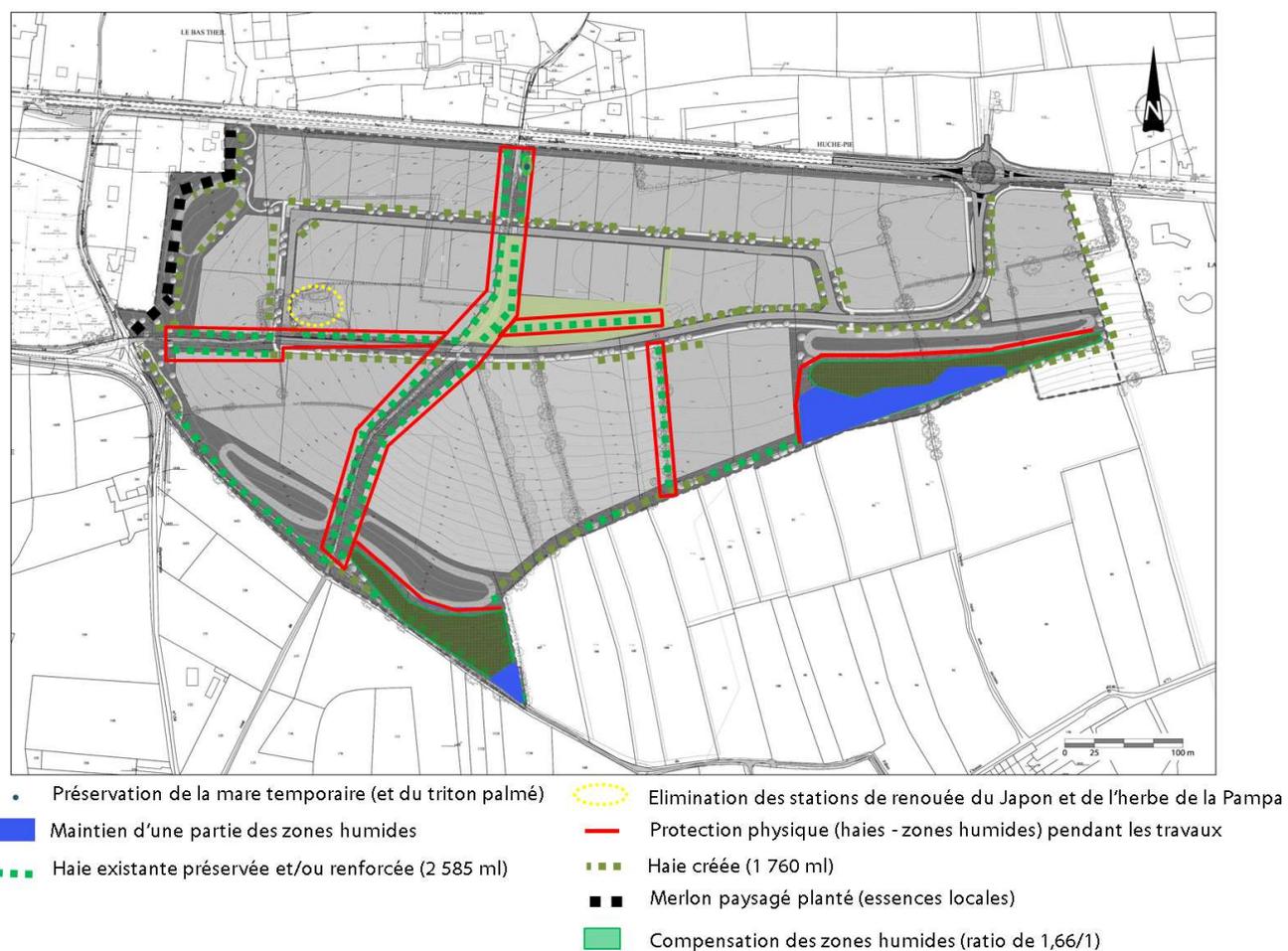


Figure 8 : Cartographie du patrimoine naturel projeté (Source Setur)

L'autorité environnementale recommande de compléter la cartographie des mesures ERC relatives au volet paysager et naturel afin d'y faire apparaître les arbres remarquables conservés dans le cadre du projet et de vérifier l'absence de chiroptères dans les arbres creux non conservés.

Granville Terre et Mer va inscrire dans le cahier des charges du futur concessionnaire de la ZAC, la réalisation d'une étude complémentaire pour le repérage des arbres susceptibles d'être des gîtes pour les chiroptères.

L'autorité environnementale recommande de prévoir pour les futures constructions des dispositions adaptées en matière d'éclairage de manière à limiter le dérangement de l'avifaune amenée à réinvestir le site. Elle recommande également de mettre en place un suivi de la biodiversité afin d'apprécier l'efficacité des mesures mises en œuvre.

Dispositions sur l'éclairage

Granville Terre et Mer s'engage à inscrire au cahier des charges du futur concessionnaire l'obligation de la mise en place d'un système à LED à détecteur de présence avec système de temporisation pour tout éclairage extérieur. Ce dispositif permettra, outre une économie d'énergie, la limitation des impacts sur la faune, plus particulièrement avicole et chiroptère.

Il sera également précisé dans le cahier des charges, les plages d'éclairage des potentielles enseignes lumineuses afin de réduire les incidences sur la trame noire.

Mesures de suivis

L'appréciation de l'efficacité des mesures compensatoires (notamment des zones humides), vont être proposées par l'intermédiaire de suivis :

- Floristique et faunistique à n+1, n+3 et n+5
- Phytosociologique à n+5

La Communauté de commune Granville Terre & Mer mandatera un prestataire afin de suivre les mesures compensatoires sur les 5 ans.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dispositif d'éradication des espèces invasives par fauchages répétés, par un bâchage des sols et/ou, sur un plus long terme, des boisements visant à éviter leurs éventuelles reprises.

La présence d'espèces invasives, telles que la renoué du japon ou l'herbe de la pampa, vont entrainer des actions d'éradication.

Ces interventions seront menées préalablement au démarrage du chantier. Il s'agira d'éliminer les espèces invasives par intervention physique/mécanique.

Renouée du Japon	Herbe de la pampa
<p>Réaliser une fauche des tiges répétée 4 à 5 fois, entre mai et octobre, lorsque les tiges atteignent 50 centimètres de hauteur, à des intervalles d'environ 6 semaines.</p> <p>Les résultats de la fauche seront séchés puis brûlés pour ne pas entrainer de dommages collatéraux et une dissémination lors de l'aménagement des lieux.</p>	<p>Couper les plumeaux avant germination et coupe de la base à 20 cm du sol</p> <p>Exportation des coupes en déchetterie.</p>

L'excavation du sol des espaces colonisés est pour le moment proscrite, car elle pourrait engendrer une dissémination et donc de nouvelles invasions.

III.2 L'eau

Gestion des eaux pluviales

L'autorité environnementale recommande de préciser les modalités de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales et de décrire le devenir des eaux de ruissellement au-delà de la pluie de référence décennale. Elle recommande également de préciser les modalités de prise en compte des eaux d'extinction incendie

Les informations exposées ci-dessous sont extraites du rapport réalisé par ARTELIA sur la thématique de la gestion des eaux pluviales.

Le principe :

L'objectif recherché est de récupérer les eaux pluviales des surfaces de voiries, des espaces publics et privés et de les traiter, dans la limite d'un coefficient d'imperméabilisation de 0,7, avant rejet dans le milieu naturel. Pour cela, le principe retenu est d'acheminer les eaux par des noues de collecte vers des bassins de rétention qui sont dimensionnés avec les hypothèses suivantes :

- L'infiltration dans le sous-sol est non prise en compte en raison de la faible perméabilité révélée par les tests effectués ;
- Le coefficient de ruissellement retenu est 0,7 ;
- Le débit de fuite est limité à 1,2 l/s/ha conformément à la législation en vigueur ;
- Les ouvrages de stockage sont dimensionnés pour une pluie d'occurrence décennale ;
- Le calcul des volumes à stocker dans les bassins de rétention a été élaboré d'après la méthode de Desbordes (MeteEau – Urbain)

Débit de fuite, gestion quantitative :

L'objectif principal des équipements de rétention des eaux pluviales est de restituer, en période pluvieuse, un débit de fuite n'engendrant pas d'incidence négative sur le milieu récepteur, pour la pluie prise en compte. Conformément à la réglementation précédemment décrite, ce débit de fuite devra être égal à 1,2 l/s/ha pour la zone de projet.

Pour la détermination du débit de fuite, est considéré le site même de la ZAC, sur une surface de 23 ha, hors zones humides préservées et compensées, se situant en aval des futurs ouvrages de rétention. Ainsi, en retirant ces espaces au sein du périmètre d'aménagement, la surface à gérer s'élève à 20 ha.

A partir des cinq bassins versants naturels identifiés précédemment, quatre bassins versants pluviaux se distinguent sur le site du projet pour permettre la gestion des eaux pluviales. Ils sont représentés sur l'illustration page suivante.

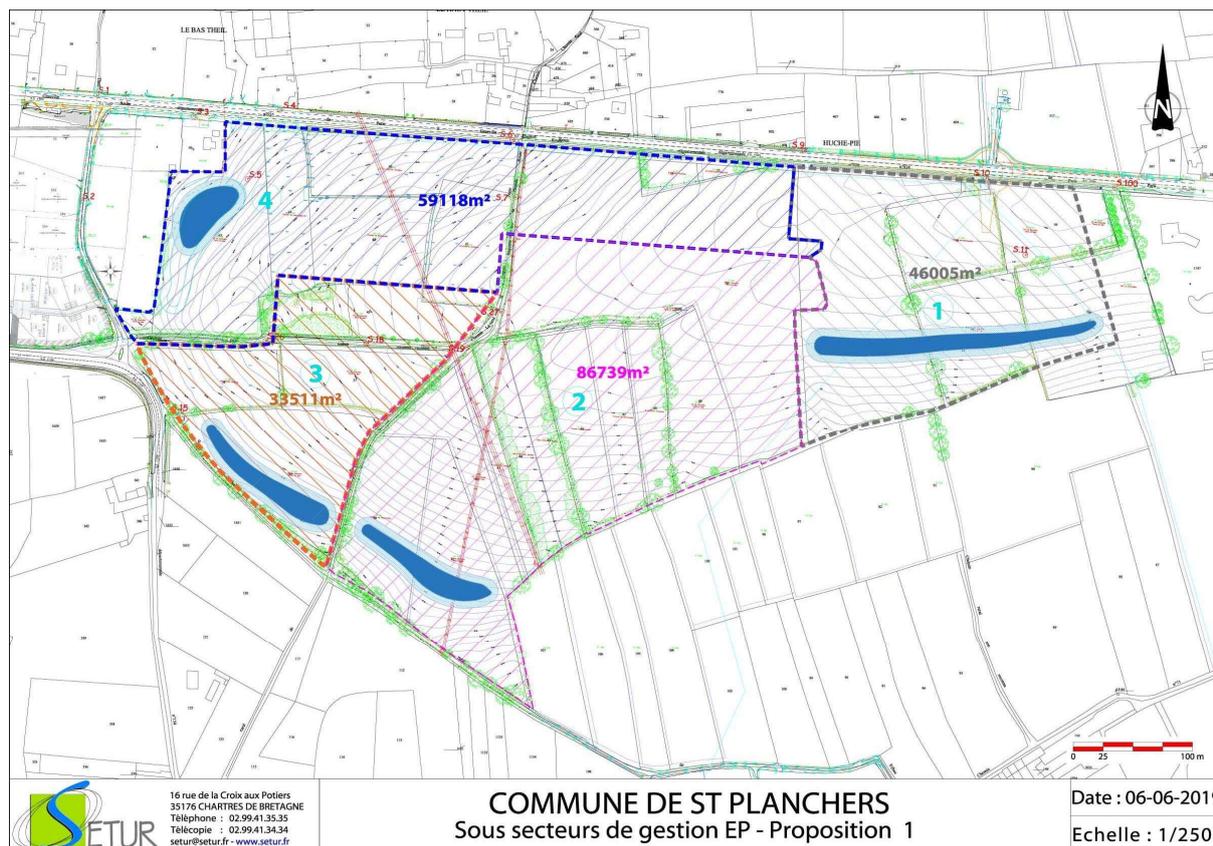
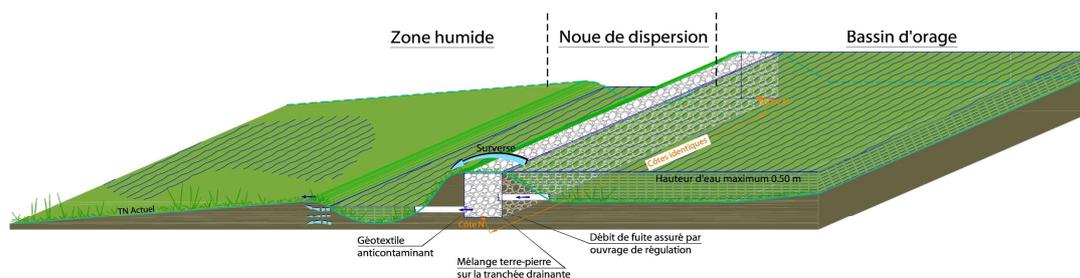


Figure 9 : Sectorisation Eaux pluviales (Source SETUR/ARTELIA)

Bassins versants pluviaux	Surface totale (ha)	Surface d'apport (ha)	Débit de fuite à considérer (l/s)	Volume de rétention pour une pluie décennale
Bassin 1	4,60	3,64	4,37	1 103 m ³
Bassin 2	8,67	7,93	9,51	2 398 m ³
Bassin 3	3,35	3,12	3,75	946 m ³
Bassin 4	5,91	5,29	6,35	1 600 m ³

L'ensemble des eaux pluviales, ayant transité par les bassins de rétention à sec, seront acheminées, avec un débit conforme à la réglementation (inférieur ou égal à 1,2 l/s/ha pour une pluie décennale), vers le ruisseau de Corblain, puis vers la Saigne. Après régulation, les eaux transiteront par les noues de dispersion permettant l'alimentation des zones humides. Afin de préserver la praticité des chemins, l'aménagement d'un « caniveau » latéral avec possibilité de busage à certains endroits est envisagé.



Gestion de l'eau en cas d'incendie

Une réserve d'eau potable et des conduites, diamètres 140 et 200, se situent au Nord du périmètre d'étude, de plus une conduite de diamètre 150 et un refoulement de diamètre 100 traversent la zone dans sa partie Est, du Nord au Sud et une autre conduite de diamètre 140 se situe à l'Ouest du périmètre. Les conduites existantes sont suffisantes pour alimenter l'opération et assurer la défense incendie. Des dispositifs de défense incendie seront implantés à moins de 200 m de l'entrée de chaque lot.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront équipés d'une vanne à fermeture manuelle, en sortie de bassin, qui assurera, si nécessaire, la possibilité de confiner une éventuelle pollution accidentelle (voire les eaux d'incendies). Ces eaux pourront ensuite être pompées pour traitement selon les pollutions présentes.

En fonction de leur activité, les entreprises devront fournir lors du dépôt de permis de conduire, des éléments précisant les modalités de prise en compte des eaux d'incendie. Si nécessaire et fonction de leurs activités, ils devront mettre en place un système de réserve sur leurs parcelles.

L'autorité environnementale recommande de démontrer l'absence d'impact notable du projet sur la qualité des eaux superficielles et marines proches, notamment en termes d'usage (production aquacole, pêche côtière, fréquentation balnéaire, etc.).

Les eaux pluviales et les eaux usées seront traitées en amont des rejets dans le milieu naturel et ne devraient donc pas impacter les usages et activités liées aux eaux superficielles et marines.

Pour rappel, les bassins de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés pour une pluie de retour décennale et la station d'épuration de la Goélane est dimensionnée pour recevoir ce nouvel apport.

Approvisionnement en eau potable

L'autorité environnementale recommande d'examiner la disponibilité de la ressource en eau sur le territoire et de vérifier si elle sera en mesure de répondre aux besoins générés par les divers projets d'aménagement en cours conjugués à l'accroissement prévisible de la population.

L'ensemble du secteur de Granville a fait l'objet d'un vaste projet de connexion de la ressource en eau avec le secteur d'Avranches. Ce projet terminé il y a moins de 2 ans permet d'apporter une forte sécurisation de la ressource en eau sur le secteur.

L'autorité environnementale recommande de compléter le volet gestion des eaux usées de l'étude d'impact par des données mettant en évidence les surcharges hydrauliques hivernales et les pointes estivales, et de préciser si d'éventuels travaux de réhabilitation des réseaux sont prévus.

La Saigne ne reçoit plus d'effluents de station d'épuration depuis le raccordement de l'agglomération de Saint-Planchers sur la station intercommunale implantée à Granville, nommée station Goélane, gérée par le Syndicat Mixte d'Assainissement de l'Agglomération Granvillaise (SMAAG). Cette station intercommunale est implantée sur le territoire de Granville, dans la partie aval du Boscq.

La présence de personnel travaillant dans la zone d'activités entrainera nécessairement la production d'eaux usées, à minima de type domestique (assimilable à des eaux usées provenant d'habitations).

La ZAC sera raccordée au réseau d'assainissement de Saint-Planchers. Les eaux usées de la ZAC rejoindront ainsi la station d'épuration de Granville la Goélane située en bordure du Boscq (en limite de Granville, Donville et Yquelon). Par une première approche, le nombre d'équivalent habitant a été estimé pour les deux principaux pôles du futur site de la ZAC :

- Pour le « Pôle Environnement » : une douzaine éq/hab. (correspondant environ à 40 salariés, soit 10 salariés de plus que sur le site actuel de Mallouet) ;
- Pour le reste du parc d'activités : environ 400 éq/hab. (coefficient de 20 EH/ha utilisé : 20 x 19,7 ha).

A ce stade, et suivant les projets actuellement connus pour le site, les besoins émanant du projet de ZAC peuvent donc être estimés entre 400 et 410 éq/hab. Pour complément d'information, le débit de référence de la station est fixé à 11 000 m³/j par temps sec et 15 000 m³/j par temps de pluie. Le débit moyen entrant en 2017 a été de 5 720 m³/j, soit à 37% de sa capacité totale. En 2017, le volume journalier maximum mesuré a été de 13 410 m³/j (14 et 15 décembre 2017). (ARTELIA)

III.3 La transition énergétique et le changement climatique

L'autorité environnementale recommande de développer l'analyse des effets du projet sur le climat, de sa contribution à l'atténuation du changement climatique et son adaptation à ce dernier.

Actuellement le périmètre projet est composé de parcelles agricoles, de haies bocagères et de zones humides. Ces éléments permettent une captation des certains gaz à effet de serre comme le CO₂.

Le projet prévoit l'urbanisation du secteur, ce qui va engendrer une augmentation de la production de gaz à effet de serre par :

- Consommation d'énergie fossile et électrique,
- Emission de particules et de gaz dû l'augmentation du trafic routier,
- L'imperméabilisation des sols et donc une diminution de la captation des GES.

L'imperméabilisation des sols a pour conséquence la formation d'îlot de chaleur urbain qui peut être en partie extrapolé sur les zones d'activités. Cette thématique est reprise ci-dessous.

L'effet d'îlot de chaleur urbain (ICU) est un phénomène physique climatique peu connu en comparaison à d'autres manifestations du même ordre, comme notamment l'effet de serre responsable du changement climatique. Il est pourtant, à l'échelle urbaine, tout aussi important, d'autant plus que l'effet de serre en tant que moteur du changement climatique renforce l'effet d'îlot de chaleur. Ce dernier est engendré par la ville, sa morphologie, ses matériaux, ses conditions naturelles, climatiques et météorologiques, ses activités.... Réciproquement, il influence le climat de la ville (températures, précipitations), les taux et la répartition des polluants, le confort des citoyens, les éléments naturels des villes...

L'expression « îlots de chaleur urbains » désigne la différence de température (diurne et nocturne) observée entre les milieux urbains et les zones rurales environnantes. En effet, des observations ont démontré que les températures des centres urbains sont en moyenne supérieures de 4°C et peuvent atteindre jusqu'à 12 °C de plus que les régions limitrophes. L'îlot de chaleur urbain est en premier lieu un phénomène physique. Se caractérisant par des différences de températures, il est la conséquence des apports de chaleur naturels et anthropiques et des conditions climatiques et météorologiques des espaces où il apparaît. (Source ADEME 2012)

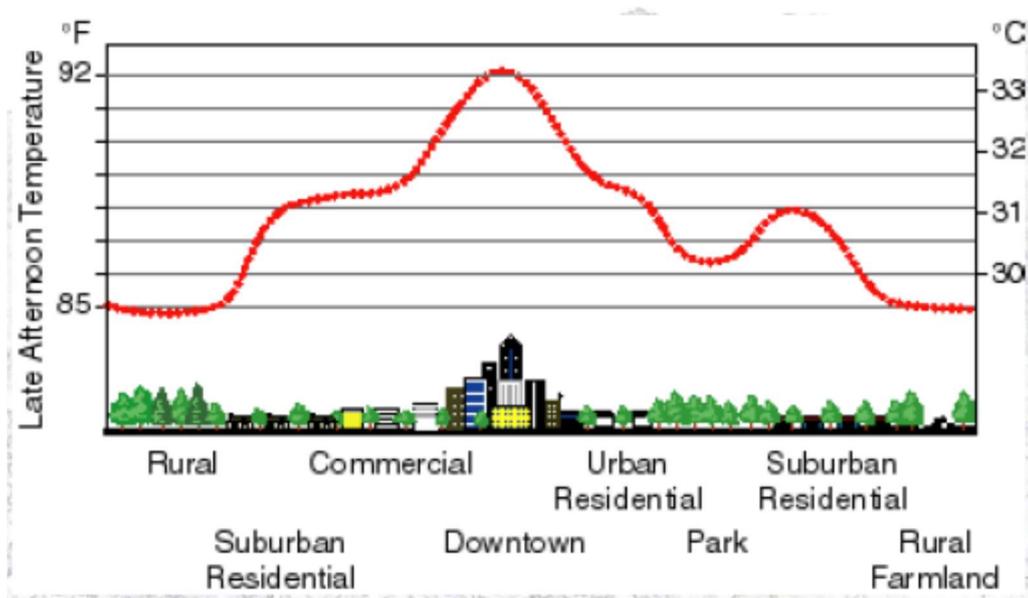


Figure 10 : Représentation schématique de l'ICU en fonction des quartiers (Morris et Simmonds, 2000)

Comme explicité sur le schéma ci-dessus, l'occupation du sol via la végétation, les surfaces imperméables, les bâtis et leurs hauteurs, réseau hydrique, altitude, les distances au centre-ville sont les facteurs influençant les ICU.

Il est possible de caractériser l'impact d'une zone sur le climat par l'intermédiaire d'un outil (score ICU) permettant d'évaluer le phénomène de manière empirique. Cet outil classe les aménagements en 9 tranches de chaleur, de la plus fraîche à la plus chaude et permet ainsi de définir un score, sans unité, indiquant si l'aménagement apporte ou non un confort thermique.

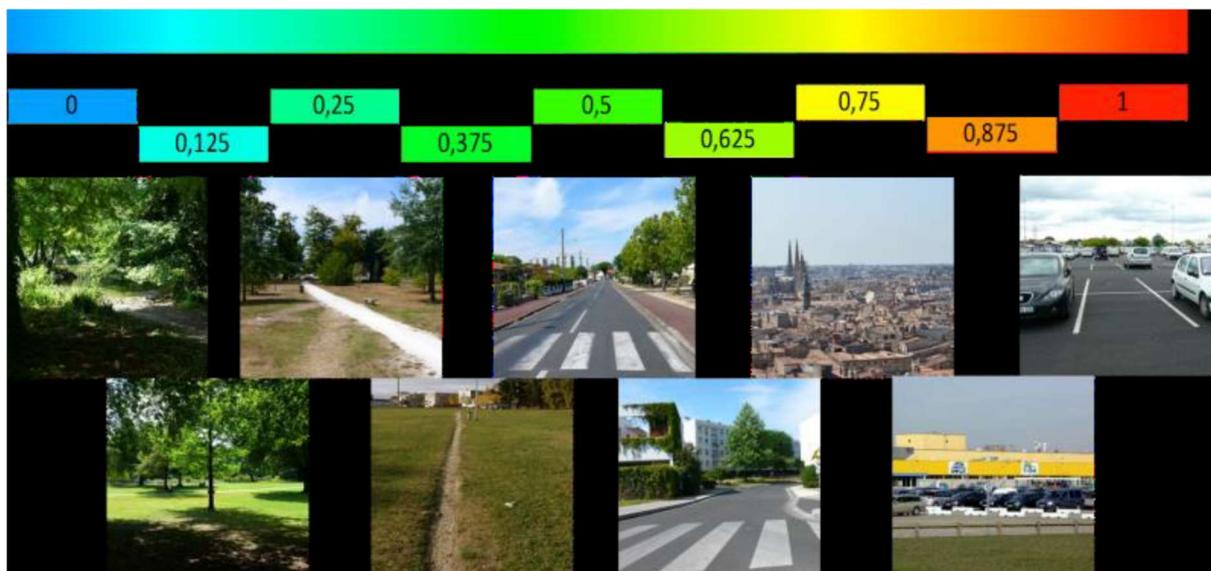


Figure 11 : Représentation schématique de l'ICU en fonction des quartiers (Morris et Simmonds, 2000)

Valeur du périmètre actuel	Valeur après réalisation du projet
Entre 0,25 et 0,375	Entre 0.5 et 0.625

Le projet de ZAC s'oriente vers un ICU de 0,5 à 0,625 et peut donc engendrer une légère augmentation locale du phénomène d'îlot de chaleur. Cependant des îlots de fraîcheur sont conservés au sein du projet avec la préservation des haies et des zones humides... ce qui devraient diminuer cet impact localement.

Afin de contrecarrer les effets du projet sur le climat, la communauté de commune de Granville Terre et Mer réfléchit dès à présent à l'inscription dans le cahier des charges de cession de terrain de la ZAC (CCCT), la RE 2020 et les dispositifs d'économie d'énergie pouvant aller au-delà de cette dernière.

La communauté de communes de Granville Terre et Mer se garde le droit d'imposer aux futurs acquéreurs, la mise en place de dispositifs de production d'énergie renouvelable. Ces dispositions seront alors inscrites au sein du cahier des prescriptions de la ZAC, annexe du CCCT).

L'autorité environnementale recommande de faire référence aux objectifs du futur plan climat air énergie territorial (PCAET) tels qu'affichés dans la déclaration d'intention en date du 8 décembre 2019, afin d'inciter les futurs occupants de la ZAC à s'inscrire par anticipation dans les enjeux qu'il porte sur le territoire.

La Communauté de communes Granville Terre et Mer fait du développement durable et de la protection de l'environnement un point fondamental de sa politique. En ce sens, elle a entrepris de réaliser un Plan Climat Energie Territorial (PCAET).

Ce plan est notamment issu de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat.

Le plan Climat Air Énergie Territorial est un document à la fois stratégique et opérationnel, permettant d'intégrer les objectifs environnementaux fixés par la loi aux horizons 2030 et 2050 :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40% entre 1990 et 2030 et de 75% entre 1990 et 2050 ;
- Réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à 2012 en visant un objectif intermédiaire de 20% en 2030 ;
- Porter la part des énergies renouvelables à 32% en 2030 ;
- Atteindre la neutralité carbone en 2050.

La Communauté de Communes Granville Terre et Mer s'est fixé des objectifs et les a émis dans sa déclaration d'intention de 2019 :

- Réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 % ;
- Développement du stockage carbone sur le territoire ;
- Maîtrise de la consommation d'énergie finale ;
- Production et consommation d'énergies renouvelables et valorisation des énergies de récupération et de stockage pour développer le mix énergétique ;
- Livraison d'énergie renouvelables et récupération par les réseaux de chaleur ;
- Productions biosourcées à usages autres qu'alimentaires ;
- Adaptation du territoire aux effets du changement climatique ;
- Évolution coordonnée des réseaux énergétiques ;
- Réduction des émissions de polluants atmosphériques et de leur concentration.

Les entreprises s'installant devront se conformer à ces objectifs qui seront repris dans le cahier des prescriptions de la ZAC sous différentes formes.

L'autorité environnementale recommande de prévoir des mesures permettant d'imposer aux futurs acquéreurs de lots des objectifs de performance énergétique et une production minimale d'énergie renouvelable.

La future réglementation environnementale (**RE 2020**) s'apprête à remplacer l'actuelle réglementation thermique 2012 pour construire les bâtiments responsables de demain : moins énergivores, dotés d'une empreinte carbone réduite et mieux adaptés au changement climatique. Elle sera effective début 2022. En fonction de la date de construction, les bâtiments seront soumis à l'une ou l'autre réglementation.

	RT 2012	RE 2020
Type de bâtiments	Bâtiments basse consommation (BBC)	Bâtiments à énergie positive (BEPOS)
Usages pris en compte	Refroidissement- Chauffage	Refroidissement- Chauffage
	Production d'eau chaude sanitaire	Production d'eau chaude sanitaire
	Eclairage	Eclairage-appareils managers et électroménagers
Principaux éléments pris en compte	Isolation thermique des bâtiments	Isolation thermique des bâtiments
		Production d'énergie-empreinte environnementale
Type de consommation visé	Diminution de la consommation des équipements	Suppression du gaspillage énergétique à l'aide d'une gestion intelligente de la consommation

La Communauté de Communes de Granville Terre et Mer se garde le droit d'imposer aux futurs acquéreurs, la mise en place de dispositifs de production d'énergie renouvelable. Ces dispositions pourront être inscrites au sein du cahier des charges de la ZAC.

III.4 L'incidence sur la population et la santé

Déplacements

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une étude des déplacements et de leur évolution à l'issue de la réalisation du projet, en particulier au regard des difficultés générées à l'intérieur de la zone urbaine Granvillaise, notamment sur la RD 924.

Une étude trafic a été réalisée par le Bureau d'études ARTELIA en juillet 2019. En l'état des connaissances à cette période, l'hypothèse de génération de trafic était :

Génération de trafic quotidien (employés et visiteurs) - ZA du Bas Theil				TMJA généré			
	horizon	Surface occupée (ha)	Nb de collaborateurs	VL	PL	TOTAL	%PL
ZA du Bas Theil	à terme	19,7	394	814	81	895	9%
Pôle environnement	à terme	3 à 4	40	3029	75	3104	2%

Le projet de ZA, incluant le nouveau pôle environnemental, générera un trafic estimé à 4 000 véhicules / jour. La répartition de ces trafics supplémentaires sur la RD924, unique voie d'accès au projet, implique :

- Une hausse significative du trafic sur la RD924 Ouest – avec un TMJA dépassant 16 000 v.eh/jour (+20% environ)
- Une hausse sensible du trafic sur la RD924 Est – avec un TMJA dépassant 14 000 v.eh/jour (+9% environ)

La hausse estimée du trafic poids-lourds est faible, avec des taux proches des valeurs actuelles (moins de 5% du trafic).

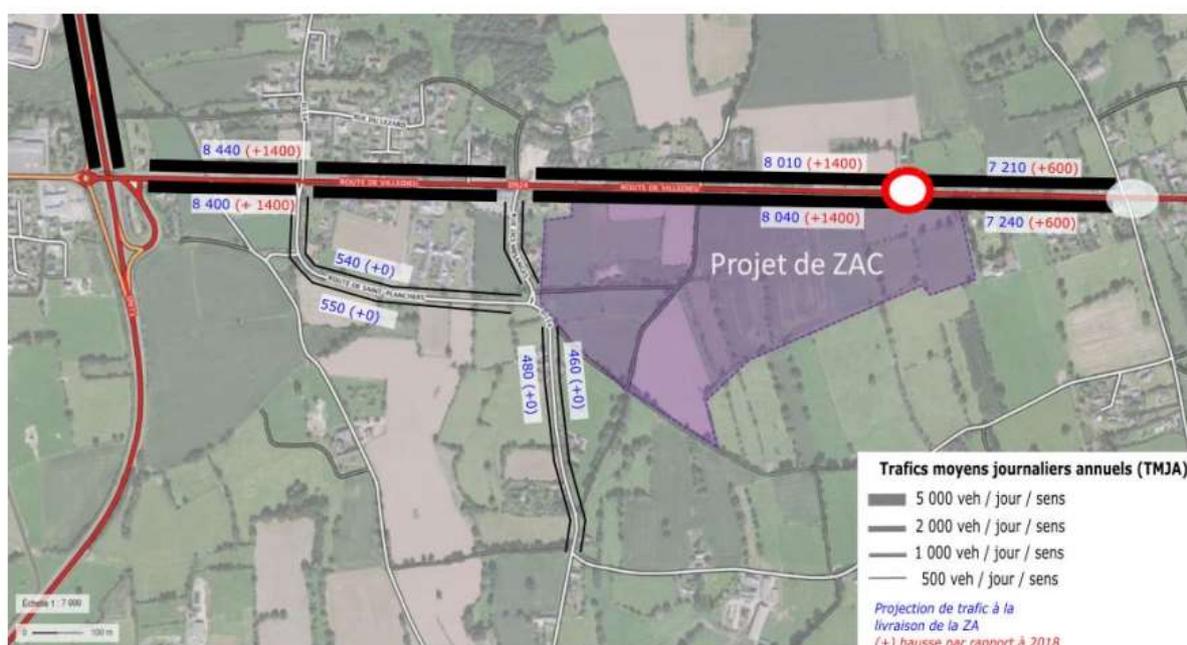


Figure 12 : Cartographie des déplacements à terme (Source ARTELIA)

Les études de déplacements sont généralement réalisées à l'échelle d'une ou des collectivités (Communes, Communauté de Communes, Métropoles...) et va donc au-delà du simple périmètre de la ZAC et de ses abords.

La Communauté de Communes n'a pas réalisé d'étude de déplacement mais dispose d'un PGD (plan global de déplacement), adopté en 2017. C'est un document de planification prévu sur 10 ans. C'est un outil de construction du territoire qui prend en compte l'ambition d'assurer l'équilibre durable entre les besoins en matière de mobilité, la protection de l'environnement et la santé.

Il fait suite à la volonté de la Communauté de Communes d'une mise en place d'une politique de déplacement adaptée à tous et respectueuse de l'environnement. Deux enjeux ont été mis en avant au sein de ce PGD :

- La lutte contre l'isolement géographique, frein à l'emploi et au maintien du lien social, et donc faciliter les déplacements de tous
- Le développement durable, avec actions en faveur des mobilités douces

La Communauté de Communes et le Département sont également à l'initiative d'aménagements permettant de fluidifier les déplacements sur le secteur. En effet, à l'entrée de l'agglomération Granvillaise et aux heures de pointes, la circulation est assez dense sur la RD 971. Des aménagements sont en cours de réalisation avec notamment :

- La mise en sécurité avec créneaux de dépassements, séparateur central.
- La bretelle d'accès à la RD924 depuis la RD 971 est actuellement en train d'être refaite pour fluidifier l'accès à Granville depuis le sud du territoire.
- Travaux pour mettre en place une bande sécurisée sur le côté droit de la RD924 (pour permettre la circulation des véhicules lents et des cyclos).

La Communauté de Communes va se positionner prochainement quant à la prise de compétence « mobilité » et ainsi gérer la gestion des déplacements à l'échelle de son territoire.

Enfin, la proposition d'aménagement de la ZAC du Theil a été réfléchi de façon à :

- Sécuriser les déplacements piétons - cycles et motorisés dans et autour du site,
- Assurer une bonne desserte du site,
- Réduire les nuisances, notamment bruit pouvant être liées à la desserte du parc,
- Limiter les déplacements motorisés
- Pérenniser les liaisons PDIPR
- Faciliter les déplacements vélo

Impacts sonores

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par des informations relatives au contexte réglementaire applicable en matière de bruit des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) susceptibles de s'implanter sur la zone d'activités, et de prévoir des mesures permettant d'imposer aux futurs acquéreurs des lots des dispositions de protection contre les nuisances sonores générées par leurs activités.

La principale source de nuisance sonore identifiable est liée à l'augmentation du trafic routier sur le secteur. Elle est difficilement quantifiable pour le moment, néanmoins la vocation économique de la ZAC n'a pas pour cible les activités générant un trafic permanent.

La ZAC a été pensée et divisée en plusieurs secteurs, de sorte que les activités pouvant générer des nuisances soient le plus à l'écart possible des riverains du périmètre. Cette sectorisation sera inscrite dans le cahier des charges de la ZAC. Il reprendra également les informations relatives au contexte réglementaire applicable en matière de bruit des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

De plus, lors de la pré-commercialisation, Granville Terre et Mer disposera d'un droit de regard sur le type d'activités souhaitant s'installer et leur localisation sur le périmètre.

La vocation de la ZAC n'est pas de concentrer les activités classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au sein d'un même site. A l'heure actuelle, seul le pôle environnemental est susceptible d'être une ICPE. Il fera d'ailleurs l'objet d'une demande d'autorisation ICPE spécifique reprenant les nuisances pouvant être engendrées par le projet. Toutefois, on peut d'ores et déjà émettre l'hypothèse qu'au vu de sa potentielle implantation, au Sud du périmètre le plus éloigné des riverains de la ZAC, le projet de pôle environnemental ne devrait pas engendrer de nuisances sonores notables.

Si d'autres entreprises ICPE venaient à s'implanter sur le site, elles se soumettront à la réalisation d'une demande de classement ICPE.

Qualité de l'air et risques sanitaires

L'autorité environnementale recommande d'élargir l'analyse des impacts sur la qualité de l'air aux émissions non canalisées (résidus de déchets, odeurs, émissions diverses liées aux activités susceptibles de s'implanter sur la ZAC, etc.), et de considérer les éventuels risques sanitaires inhérents au fonctionnement de la déchetterie.

Les activités économiques

Les entreprises devront respecter les dispositions du cahier des charge de la ZAC en matière de respect de la qualité de l'air.

Lors de la pré-commercialisation, Granville Terre et Mer disposera d'un droit de regard sur le type d'activités souhaitant s'installer et leur localisation sur le périmètre.

Le pôle environnemental

Les nuisances olfactives seront négligeables voire inexistantes. En effet les seuls déchets biodégradables en transit sur le site seront les ordures ménagères et les déchets verts qui ne resteront

que 24 à 48h maximum sur site. Cette durée de séjour sera donc trop faible pour une décomposition avancée de la matière organique et l'émanation d'odeur. Par ailleurs les ordures ménagères seront gérées dans un local fermé.

Concernant les envols, poussières et nuées de goélands, le projet de pôle environnemental a été pensé pour limiter au maximum ces problématiques. En effet l'idée est de construire, à l'exception de la déchèterie, des bâtiments entièrement fermés et couverts pour le quai de transfert et le garage à bennes, ce qui est un surcoût important pour le projet mais impératif pour limiter les nuisances. Seule l'activité de la déchèterie pourra générer des envols, aussi une attention particulière sera portée à cette partie du projet dans sa phase conception avec le maître d'œuvre pour implanter des barrières anti-envol (type filets) aux endroits stratégiques (selon la direction des vents). Toutes ces dispositions seront reprises dans le dossier ICPE du pôle environnemental et des autres activités pouvant potentiellement s'implanter et nécessitant ce classement.

L'autorité environnementale recommande de veiller à l'origine locale et au caractère non allergisant des végétaux qui seront implantés dans le cadre des aménagements paysagers.

Granville Terre et Mer va élaborer un cahier des prescriptions paysagères et environnementales de la ZAC avec une liste des végétaux indigènes et non allergisants pouvant être plantés sur les espaces privés. Les acquéreurs des différents lots devront respecter ces prescriptions. Par ailleurs, sur les espaces publics le paysagiste en charge de l'étude respectera ces mêmes préconisations.

Compléments sur le pôle environnemental

L'actuel site dit "de Mallouet" sur la commune de Granville est composée des éléments suivants :

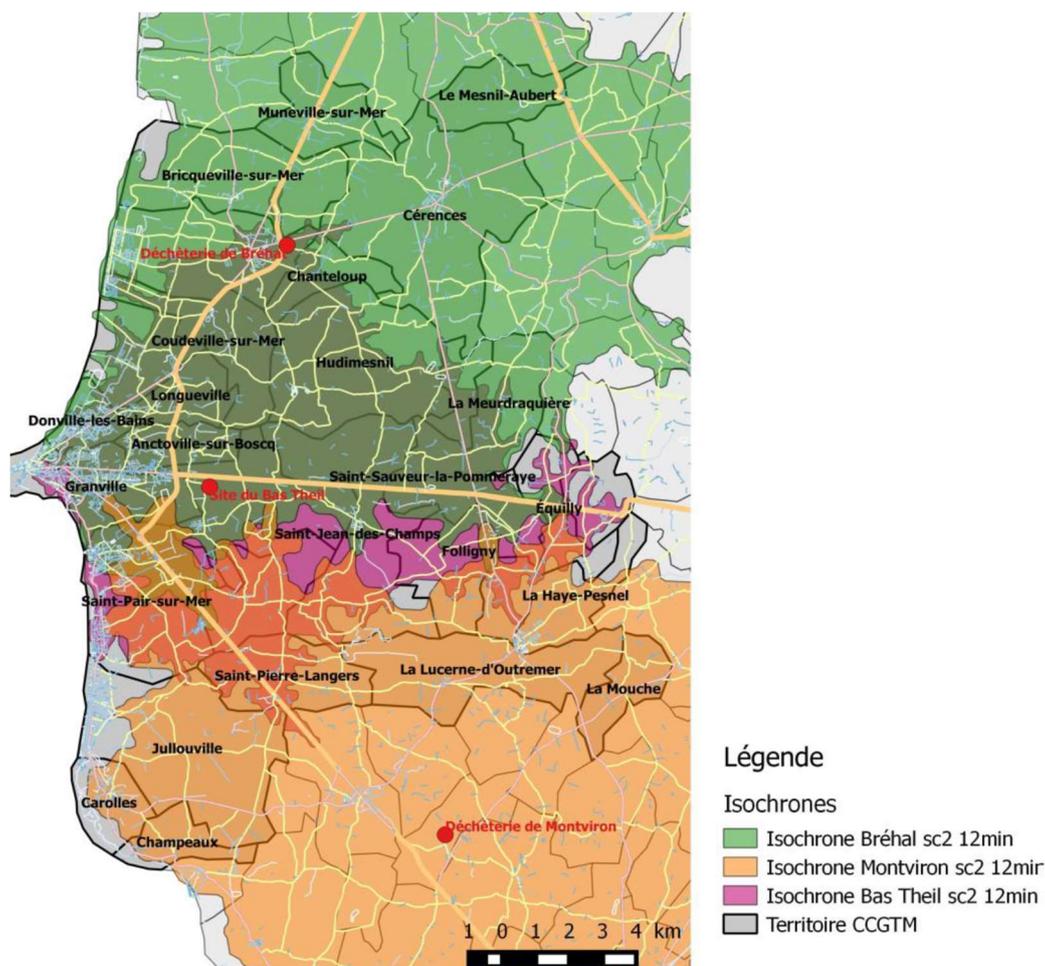
- Déchetteries particuliers,
- Quai de transfert,
- Garage à benne à ordures ménagères
- Locaux sociaux du personnel du service déchets.

Ce site très ancien comporte de nombreuses non-conformités réglementaires relevées lors des inspections au titres des ICPE. Le quai de transfert des ordures ménagères est dans un état de vétusté avancé à la fois pour le bâtiment le process (système de grapin). Le fonctionnement et la forme des quais pour la déchèterie engendrent des situations de blocage et de saturation. La coexistence des activités de déchèterie et du quai de transfert est fortement accidentogène le site étant trop exiguë pour distinguer les deux flux de véhicules.

L'étude d'opportunité menée en 2018 a permis d'analyser les différentes options pour améliorer la situation des activités du service déchets. L'option de reconstruire sur site a été étudiée mais présente de nombreuses contraintes :

- Etat des bâtiments existants ne permettant pas une réhabilitation ;
- Nécessité d'assurer une continuité de service incompatible avec une reconstruction sur site ;
- Présence de sols pollués en périphérie du site ne permettant pas la création d'extensions.

Pour l'activité de déchetterie, le territoire est actuellement couvert par 3 sites (un à Bréhal, un à Granville et un à Montviron commune en limite de Granville Terre et Mer qui couvre le secteur Sud du territoire). Il est convenu que pour un fonctionnement satisfaisant les usagers doivent pouvoir se rendre dans une déchetterie à moins de 15 min de leur domicile. L'implantation d'une nouvelle déchetterie sur le secteur du Theil permettrait d'améliorer la situation et de disposer d'un service accessible à moins de 15 min pour une plus large part de la population, notamment pour le sud du territoire.



Le secteur du Theil permet une implantation centrale sur le territoire et un accès facilité via les axes structurants à proximité RD924 et RD971.

Annexe 1: avis de l'autorité environnementale



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale (MRAe) de Normandie
relatif au projet de création de la
zone d'aménagement concerté (ZAC) du Theil
sur la commune de Saint-Planchers (50)**

N° : 2020-3600

Accusé réception de l'autorité environnementale : 28 avril 2020

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>



Avis délibéré n° 2020-3600 en date du 20 août 2020 relatif au projet
de création de la ZAC du Theil sur la commune de Saint-Planchers (50)
Mission régionale d'autorité environnementale de Normandie

1/15

PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 28 avril 2020 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie par la communauté de communes Granville Terre & Mer afin d'émettre un avis sur le projet de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Theil sur la commune de Saint-Planchers (Manche).

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été examiné par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie.

Conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, relatif à la prorogation des délais à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis de l'un des organismes ou personnes mentionnés à l'article 6 de ladite ordonnance peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement, le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci. Ainsi, les avis sur projets de l'autorité environnementale concernés ne sont pas réputés émis à l'issue du délai de deux mois prévu à l'article R. 122-7 du code de l'environnement. La MRAe ayant été saisie le 28 avril 2020, ces dispositions s'appliquent au présent avis.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la MRAe, réunie le 20 août 2020 par audioconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale, sur la base de travaux préparatoires produits par la Dreal de Normandie.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Denis BAVARD, Corinne ETAIX et Olivier MAQUAIRE.

En application du préambule du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe¹, chacun des, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier de consultation du public.

¹ Arrêté ministériel du 11 août 2020 relatif au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe).

SYNTHÈSE DE L'AVIS

La communauté de communes Granville Terre & Mer porte, dans le cadre de sa stratégie globale de développement économique, le projet de création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) à vocation économique sur la commune de Saint-Planchers. Le projet d'une superficie de 23 ha prévoit, outre l'accueil d'activités artisanales et industrielles, l'implantation d'un nouveau pôle environnemental (déchetterie) nécessitant une surface de 3 à 4 ha. Le site, qui s'inscrit en entrée du territoire granvillais, au sud de la RD 924 et à l'ouest de la RD 971 qui entoure la ville, est constitué de grandes parcelles agricoles encore exploitées, dont 17 ha de prairies permanentes, pour certaines bordées de haies, avec présence de zones humides.

Compte tenu de sa superficie supérieure à 10 ha, le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale, sur laquelle porte le présent avis de l'autorité environnementale sollicité au stade du dossier de création de la ZAC, une autorisation environnementale étant par ailleurs nécessaire au titre de la « loi sur l'eau ». Le projet fait également l'objet d'une étude de compensation agricole et d'une étude sur le potentiel de développement en énergies renouvelables.

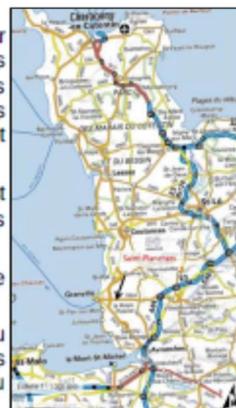
Les enjeux du projet, outre la consommation importante d'espaces agricoles et l'artificialisation des sols en place entraînant la perte de leurs fonctionnalités, concernent principalement la gestion des eaux de ruissellements et les éventuelles incidences sur la qualité des eaux superficielles et littorales, la préservation des habitats et de la biodiversité (zones humides, haies), ainsi que ses incidences sur la santé des riverains et des futurs occupants d'un point de vue notamment de la qualité de l'air et des nuisances sonores. L'impact du projet sur le changement climatique est également à considérer compte tenu des déplacements qu'il générera et des dépenses énergétiques liées aux constructions et activités qui s'implanteront sur la ZAC.

L'étude d'impact comprend globalement l'ensemble des éléments prévus par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Néanmoins, des compléments sont à apporter concernant la justification du projet et les solutions alternatives examinées, ainsi que sur certaines composantes environnementales notamment le sol, la qualité des eaux de baignade, l'inventaire faunistique et les déplacements.

La mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » est globalement bien exposée ainsi que les modalités de suivi des mesures prévues, notamment en ce qui concerne la compensation des zones humides.

Au regard des éléments portés à sa connaissance, l'autorité environnementale recommande notamment :

- de mieux justifier le projet au regard des objectifs de préservation du foncier agricole, de limitation de l'artificialisation des sols et de maintien des prairies, et de l'inscrire davantage dans un principe de gestion économe du foncier ;
- de compléter l'étude des incidences Natura 2000 conformément aux dispositions réglementaires applicables et de la rendre clairement identifiable ;
- de préciser certaines modalités de préservation des haies et des arbres remarquables, et de prévoir certaines mesures de réduction des incidences du projet sur la faune ;
- d'examiner plus largement les effets liés aux déplacements générés par le projet, ainsi que ceux liés aux émissions non canalisées (papier, odeurs, émissions diverses...) ;
- de préciser les modalités de prise en compte par les futurs occupants des diverses mesures envisagées en termes de besoins énergétiques et d'atténuation du changement climatique, de limitation des nuisances sonores, et de préservation de la qualité de l'air.



Avis délibéré n° 2020-3600 en date du 20 août 2020 relatif au projet de création de la ZAC du Theil sur la commune de Saint-Planchers (50)
Mission régionale d'autorité environnementale de Normandie

3/16

AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation du projet et de son contexte

La communauté de communes Granville Terre & Mer, créée en 2014, située au sud-ouest du département de la Manche, porte dans le cadre de sa stratégie globale de développement économique, le projet de création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) sur la commune de Saint-Planchers, au lieu-dit « le Theil ». Située à l'ouest du territoire communal, à la porte d'entrée du territoire granvillais, cette ZAC serait dédiée à l'implantation d'activités artisanales et industrielles. Un pôle environnemental (déchetterie), installation considérée comme prioritaire à l'échelle du territoire compte tenu de l'insuffisance des équipements existants, y est également envisagé. Son implantation, qui nécessite une emprise foncière de 3 à 4 hectares, ferait alors l'objet d'un dossier d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre de la rubrique 2710 « Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets ».

Les parcelles concernées par le projet de ZAC représentent une superficie totale de 23 hectares. La majorité des terrains (93 %) est actuellement propriété de la communauté de communes.

La communauté de communes Granville Terre & Mer considère que la réalisation de la ZAC du Theil, qui viendrait compléter un ensemble de mesures visant à reconquérir, requalifier et densifier des zones d'activités existantes, permettrait de couvrir les besoins du territoire pour les 20 à 25 prochaines années. Le projet est situé en zone à urbaniser à dominante d'activités économiques « 1AUe » du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur de Saint-Planchers. Il s'inscrit en outre dans le prolongement du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de la Baie du Mont Saint-Michel, qui a ciblé cette zone comme secteur stratégique pour le développement économique du territoire.

Le plan d'aménagement retenu au stade du dossier de création de la ZAC est organisé en fonction des typologies d'activités souhaitées, le futur pôle environnemental étant pressenti en partie sud du périmètre de projet. Le maître d'ouvrage souligne que l'insertion paysagère a fait l'objet d'une attention toute particulière. Ainsi a-t-il souhaité optimiser la présence des haies existantes par le maintien d'un maximum d'entre elles et la création d'une coupure végétalisée nord-sud. Les espaces verts, parmi lesquels se trouvent des zones humides, sont maintenus à l'intérieur du périmètre de l'opération, permettant ainsi d'en conserver la maîtrise publique. Des essences végétales locales sont prévues pour le traitement paysager du projet.

En outre le projet, visant à favoriser les cheminements doux (piétons, cycles), préserve les chemins de randonnée de la Saquerie et de Filbec qui l'empruntent, ainsi que les haies bocagères qui les bordent. L'intégration urbaine sera assurée par un merlon planté par rapport au hameau situé à l'ouest, avec une préférence pour des activités à faibles nuisances sur les îlots situés immédiatement à l'est du merlon.

Par ailleurs, afin de sécuriser l'entrée sur le site et en faciliter la desserte, il est envisagé de mettre en place un giratoire, d'aménager un arrêt de bus ainsi qu'une piste cyclable.



2. Cadre réglementaire

2.1 - Procédures relatives au projet

La zone d'aménagement concerté (ZAC) est une procédure d'urbanisme opérationnel, qui permet à la collectivité publique qui en a pris l'initiative de réaliser ou de faire réaliser l'aménagement et l'équipement de terrains, en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés. Elle permet donc de constituer le cadre général d'une opération d'envergure permettant d'accueillir diverses opérations ponctuelles et de produire du foncier prêt à bâtir en réorganisant le parcellaire, en viabilisant les terrains et en aménageant la zone.

La ZAC nécessite dans un premier temps l'élaboration d'un dossier de création, puis d'un dossier de réalisation qui précise le programme prévisionnel des constructions et des équipements publics, et décrit le bilan financier de l'opération. Sa création doit faire l'objet d'une concertation associant les habitants, les associations locales... Une fois établi, le bilan de cette concertation est approuvé préalablement à l'approbation du dossier de création de ZAC.

La procédure de la ZAC du Theil a été engagée par la communauté de communes Granville Terre & Mer par délibération en date du 26 novembre 2018 qui, outre les objectifs poursuivis par l'opération, a fixé les modalités de la concertation avec notamment les riverains du projet. Ont ainsi été organisés des ateliers de travail (décembre 2018), deux réunions publiques (les 22 janvier 2019 et 17 septembre 2019), ainsi qu'une exposition en mairie de Saint-Planchers.

Le projet de création de la ZAC du Theil « étant susceptible, par sa nature, ses dimensions et sa localisation, d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine », une évaluation environnementale est requise en application de l'article L. 122-1 (II) du code de l'environnement, au titre de la rubrique 39° du tableau annexé à l'article R 122-2 du même code concernant les « Travaux, constructions et opérations d'aménagements ». Le dossier, s'il justifie bien l'obligation d'une évaluation environnementale au regard de cette rubrique 39 (page 35 du document « Étude d'impact »), ne fait pas référence aux dispositions en vigueur à la date de rédaction du document (juillet 2019). En effet, ces dispositions, modifiées par le décret n°2018-435 du 4 juin 2018, distinguent dorénavant les « Travaux et constructions » (39.a), des « Opérations d'aménagement » (39.b). Il conviendrait donc, pour la bonne information du public, de préciser dans quelle sous-rubrique s'inscrit le projet de création de la ZAC, en l'espèce la 39.b. relative aux « opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha... » et dont « la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme est supérieure ou égale à 40 000 m² ».

L'autorité environnementale recommande de faire référence aux dispositions de l'article R. 122-2 du code de l'environnement en vigueur, et de préciser les dispositions de la rubrique 39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 applicables au projet.

La décision de création de la ZAC qui sera prise par la communauté de communes Granville Terre & Mer constituera l'acte qui « ouvre le droit au maître d'ouvrage de réaliser le projet »² ; en application de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement, cette décision devra préciser les éventuelles « prescriptions à respecter ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire et, si possible, compenser les effets négatifs notables ».

Le projet de la ZAC du Theil est par ailleurs soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 du code de l'environnement (« loi sur l'eau ») en application desquels il nécessite une autorisation administrative au titre de la rubrique 2.1.5.0.³ de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) annexée à l'article R. 214-1 du même code. À titre indicatif, il aurait été souhaitable de préciser la superficie globale du bassin versant hydraulique effectivement concerné par le projet, qui peut s'avérer être supérieur aux 23 ha correspondant à la surface de la ZAC (cf. page 166). La rubrique 3.3.1.0.⁴ est également concernée, la surface de zones humides impactées par le projet étant de 0,5 ha (régime déclaratif).

En application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement cette autorisation au titre de la « loi sur l'eau », est « l'autorisation environnementale régie par les dispositions des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement ». Elle sera instruite par le service environnement de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Manche, service chargé de la police de l'eau et de la nature (article R. 181-3 du même code). Conformément à l'article R. 181-2 du code de l'environnement, elle sera délivrée par le préfet de la Manche, autorité administrative compétente, au terme de l'enquête publique prévue par l'article L. 123-2 du code de l'environnement.

² Selon les termes de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, paragraphe I-3°.

³ « Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha ».

⁴ « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais ».

Dans ce contexte, il convient de rappeler que les incidences d'un projet sur l'environnement sont à appréhender dans leur globalité (article L. 122-1 du code de l'environnement). De ce fait, si elles n'ont pu être complètement identifiées, ni appréciées, lors de l'évaluation environnementale réalisée pour la création de la ZAC (étude d'impact sur laquelle porte le présent avis de l'autorité environnementale), et/ou en cas d'évolution notable des incidences du projet⁵, il appartiendra alors au maître d'ouvrage d'actualiser l'étude d'impact dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale qui sera formulée le cas échéant au titre de la loi sur l'eau et/ou des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Dans ce cas un nouvel avis de l'autorité environnementale devra être sollicité par le service instructeur.

L'autorité environnementale rappelle que l'étude d'impact sur laquelle porte le présent avis devra si nécessaire être actualisée dans le cadre de l'autorisation environnementale requise et que, dans ce cas, un nouvel avis de l'autorité environnementale devra être sollicité.

À noter que le projet ne nécessite pas d'autres autorisations susceptible d'être accordées dans le cadre de l'autorisation environnementale⁶, et qu'il n'est pas nécessaire pour la réalisation de la ZAC du Theil d'apporter des modifications au plan local d'urbanisme en vigueur sur la commune de Saint-Planchers.

Par ailleurs, le projet faisant l'objet d'une évaluation environnementale, une évaluation de ses éventuelles incidences sur les sites Natura 2000 susceptibles d'être impactés est également nécessaire en application des dispositions prévues au 3° du R. 414-19.I du code de l'environnement.

Compte tenu de ses incidences sur l'économie agricole, le projet nécessite la mise en place de mesures compensatoires visant à corriger ses effets négatifs par des actions positives favorables au secteur agricole. À cet effet, la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 prévoit la réalisation d'une étude d'impact sur l'économie agricole, notamment pour les projets soumis de façon systématique à évaluation environnementale. Compte tenu de la surface des parcelles exploitées (> à 5 ha), le projet est concerné par la réalisation d'une telle étude dont le contenu est précisé par l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime. Cette étude est jointe au dossier d'étude d'impact.

Enfin, le projet faisant l'objet d'une évaluation environnementale, il doit également faire l'objet d'une « étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération » (article L. 300-1 du code de l'urbanisme). Cette étude figure également au dossier.

2.2 - Avis de l'autorité environnementale

L'évaluation environnementale est un processus visant à intégrer la prise en compte de l'environnement et de la santé tout au long de l'élaboration du projet. Cette démarche trouve sa traduction notamment dans l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé « étude d'impact ».

En application des dispositions prévues au V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, « le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée⁷ », est transmis pour avis par l'autorité compétente à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet.

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet, ainsi que ses incidences sur la santé humaine. Il est élaboré avec l'appui des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, en connaissance des contributions prévues par l'article R. 122-7 (III) du code de l'environnement, notamment celles formulées par l'agence régionale de santé (ARS).

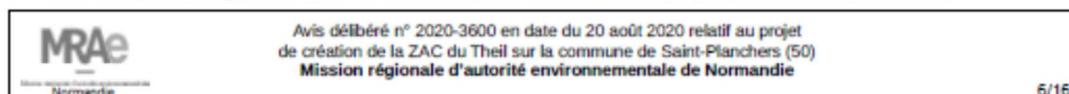
Cet avis n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement, notamment dans le cadre de l'autorisation environnementale nécessaire au titre de la « loi sur l'eau ». Il vise à améliorer la compréhension du projet et de ses éventuelles incidences par le public et à lui permettre le cas échéant de contribuer à son amélioration.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale est inséré dans le dossier des projets soumis à enquête publique ou, ce qui est le cas dans le cadre de la création d'une ZAC, à participation du public par voie électronique. Enfin, en application du VI de l'article L. 122-1 du même code, le maître d'ouvrage met à disposition du public « la réponse écrite à l'avis de

5 Extrait de l'article L 122-1-1 du CE : « En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, le maître d'ouvrage peut consulter pour avis l'autorité environnementale ».

6 Telle que par exemple de défrichement au titre de l'article L. 311 du code forestier, ou de demande de dérogation à la protection des espèces au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

7 Dans le cas présent, s'agissant de la création d'une ZAC, la demande d'autorisation est le dossier de création de la ZAC.



l'autorité environnementale, par voie électronique au plus tard au moment... de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 ».

3. Contexte environnemental du projet

La communauté de communes Granville Terre & Mer regroupe 32 communes et compte 44 413 habitants (données 2017), dont environ 13 350 à Granville. La commune de Saint-Planchers en compte 1 353 en 2014.

Le site du projet, qui se trouve à la pointe orientale de l'actuelle enveloppe urbaine de Granville, dont il est néanmoins séparé par le hameau du Bas-Theil, et à l'ouest de la route départementale D 971 entourant la ville, s'inscrit dans un périmètre délimité au nord par la route départementale n° 924, infrastructure supportant un trafic important source de bruit pour son environnement (classée en catégorie 3), à l'ouest et à l'est par de l'habitat diffus et des parcelles agricoles, et au sud par des parcelles agricoles. Il est bien desservi tant localement que pour les liaisons de longue distance, mais pas par les transports en commun routiers (arrêt de bus situé à un kilomètre). Un chemin de petites randonnées (PR), inscrit au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), traverse la partie ouest du site d'étude.

La quasi-totalité de l'emprise du projet (22,52 ha) est constituée de grandes parcelles de cultures diverses encore exploitées dont certaines bordées de haies arborées, bien présentes et de bonne qualité en partie sud du site, relictuelles en partie nord, avec présence ponctuellement de prairies humides. La partie nord du site correspond à une ligne de crête ce qui le rend perceptible dans le paysage lointain.

D'un point de vue géologique, les sols en place composés essentiellement de sédiments d'origine glaciaire et de poudingues⁸ présentent une faible aptitude à l'infiltration des eaux pluviales, compte-tenu notamment de leur teneur en argile.

Le projet est localisé pour sa majeure partie dans le bassin versant du cours d'eau de La Saigue, à environ quatre kilomètres de l'exutoire en mer de ce dernier en bordure des plages de Granville Saint-Nicolas-Sud au nord et Saint-Pair sur Mer face à la piscine au sud. Aucun cours d'eau ne traverse la zone de projet.

Le site d'implantation du projet n'est pas localisé dans un périmètre de protection de captage.

Sur l'emprise du projet, quasiment un hectare de zones humides (0,99 ha) ont été identifiées, situées majoritairement à l'est du périmètre. Une mare temporaire est également présente en lisière nord du site, ainsi qu'un petit talweg à faible pente où stagnent les eaux de ruissellement en période hivernale (cf. cartographie page 50).

Du point de vue de la biodiversité, la zone d'étude du projet n'est pas concernée par un zonage d'inventaire de type Znieff⁹ ou par une quelconque autre zone de protection ou d'inventaire. Le projet ne se situe pas non plus dans un site Natura 2000¹⁰. Toutefois, au droit du débouché en mer du bassin versant de la Saigue, auquel appartient une partie de la zone d'étude, se trouvent les zones spéciales de conservation (ZSC) « *Baie du Mont Saint-Michel* » (FR2500077) et « *Chausey* » (FR2510037), et les zones de protection spéciales (ZPS) « *Baie du Mont Saint-Michel* » (FR2510048) et « *Chausey* » (FR2510037).

Il ressort de l'étude que sur le site, les enjeux en termes de biodiversité et d'habitats se concentrent essentiellement au niveau des haies arborées qui, compte tenu de leur rôle de corridor et d'abri, présentent un intérêt pour l'avifaune locale, ainsi qu'au niveau des prairies. Ont pu être observés le chardonneret élégant, protégé au niveau national ainsi que six espèces de chauves-souris. D'un point de vue floristique, la diversité du site est moyenne, aucune des espèces recensées ne nécessitant la mise en œuvre de mesure spécifique.

8 Un poudingue est une roche sédimentaire détritique, c'est-à-dire composée d'au moins 50 % de débris arrondis, qui sont d'anciens galets ayant subi un transport sur une certaine distance dans des rivières ou sur un littoral.

9 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

10 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Le site d'étude n'est actuellement pas desservi en assainissement collectif, mais le réseau d'eaux usées existant se situe à proximité, au nord-ouest (Haut Theil). Les eaux usées rejoignent la station intercommunale de traitement de la Goélane implantée au centre-est de la ville de Granville.

Du point de vue des risques, la zone de projet se situe en dehors des secteurs soumis à l'aléa inondation. Les risques liés au phénomène de remontée de la nappe phréatique sont quasiment inexistantes. Deux lignes aériennes à haute tension (HTA) traversent le site du nord au sud (cf. page 114).

Il n'existe pas de site patrimonial remarquable classé ou inscrit au titre de l'article L. 341-1 du code de l'environnement à proximité du secteur de projet. Le site du Mont-Saint-Michel et sa baie (FR7100005), inscrits au patrimoine mondial de l'Unesco, se situent à environ huit kilomètres à vol d'oiseau du projet.

À noter la présence en partie ouest du site de deux parcelles en friche, sur lesquelles se trouvent des dépôts de gravats inertes. Quelques pieds d'espèces invasives (renouée du Japon et herbe de la Pampa) y ont été observés (cf. cartographie page 32 et figures 33 et 34 page 86).

4. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier examiné par l'autorité environnementale, comprend les éléments suivants :

- la lettre de saisine accompagnée de la délibération du conseil communautaire du 26 novembre 2018 ¹¹ ;
- l'évaluation environnementale (étude d'impact) du projet accompagnée de son résumé non technique et d'annexes :
 - annexe I : Analyse de l'activité des chiroptères ;
 - annexe II : Étude préalable à la compensation agricole ;
 - annexe III : étude géotechnique préalable ;
 - annexe IV : Étude acoustique ;
 - annexe V : Étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables.

Formellement, l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale reprend les divers éléments attendus au titre de l'article R. 122-5.II du code de l'environnement. Elle aborde notamment les différents facteurs mentionnés à l'article L. 122-1.III du même code, susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet, à savoir : la population et la santé humaine, la biodiversité, l'eau, le sol, l'air, le climat, le patrimoine culturel et le paysage.

Elle propose, en tête du dossier, un **résumé non technique** reprenant l'essentiel des informations contenues dans l'étude d'impact. Clair et doté de cartographies explicatives particulièrement adaptées, il permet au public de bien cerner la consistance et les modalités de réalisation du projet, les enjeux liés à sa mise en œuvre, ainsi que les mesures environnementales prévues. Le résumé non technique répond pleinement à son objectif.

La description du projet : outre quelques données et éléments mentionnés en préambule de l'étude d'impact, il convient de se reporter à la partie descriptive des scénarios et du projet (pages 149 à 161) pour connaître de façon précise les aménagements envisagés dans le cadre de la création de la ZAC.

Ce chapitre de l'étude d'impact apporte des justifications relatives au choix du projet. Parmi les raisons avancées, est évoqué le transfert « pressenti » des activités de la déchetterie actuelle du Mallouet. Ce site est en effet saturé et implanté dans un secteur qui ne semble plus adapté à l'importance de son activité, notamment au trafic de véhicules qu'il génère et qui occasionne des nuisances pour les riverains. Sans remettre en cause l'intérêt de son déplacement sur un site considéré comme plus adapté et fonctionnel, il convient néanmoins de souligner que sa réalisation ne nécessite que 3 ou 4 ha, soit un peu moins de 20 % de la superficie de la ZAC envisagée. Pour une bonne information du public et la justification de ce choix d'implantation de la nouvelle déchetterie, il aurait été souhaitable de préciser les éventuels autres sites envisagés pour l'implantation de cet équipement, le cas échéant dans le cadre de la reconquête d'un secteur de friche, par exemple à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.

En outre, à l'issue de la description du projet retenu, l'étude présente « les diverses solutions de substitution » (cf. page 156). En réalité, il s'agit davantage de variantes d'aménagement envisagées au stade des études préalables que de réelles solutions de substitution au sens de l'article R. 122-5 (alinéa II.7°) du code de l'environnement. Afin de satisfaire aux obligations réglementaires, il serait nécessaire de faire état des éventuelles localisations alternatives du parc d'activités que le maître d'ouvrage aurait été amené à examiner, ainsi que des raisons pour lesquelles le site de Saint-Planchers a été retenu, au regard notamment de ses moindres incidences sur l'environnement et la santé humaine. En effet les considérations apportées par le maître d'ouvrage quant à la localisation de son projet « à proximité de Granville, sur l'axe Granville-

11 Délibération prescrivant « l'engagement d'une procédure de ZAC sur le secteur du Bas-Theil à Saint-Planchers et définition des objectifs et modalités de la concertation ».

Villedieu, proche de l'A 84... » (cf. page 150), ne peuvent suffire à justifier le projet au regard de ses impacts environnementaux.

L'autorité environnementale recommande de décrire les solutions alternatives de localisation du projet qui ont été examinées et de préciser les raisons du choix effectué en comparant leurs incidences respectives sur l'environnement et la santé humaine.

L'analyse de l'état initial du site est présentée aux pages 40 à 148 de l'étude d'impact. Cette partie regroupe les « aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement » (dénommé « scénario de référence ») et les « facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet » (éléments qui correspondent aux 3° et 4° de l'article R. 122-5.II du code de l'environnement). La présentation est globalement claire, mais certaines des thématiques abordées mériteraient d'être enrichies.

C'est notamment le cas des eaux de baignade pour lesquelles la caractérisation évoquée en page 60 de l'étude d'impact n'apparaît pas proportionnée aux enjeux et aux efforts consentis depuis de nombreuses années par les collectivités de ce territoire. En effet, la qualité des eaux s'est beaucoup améliorée depuis une dizaine d'années sur le secteur de Granville - Saint Pair qui comptait encore en 2011, cinq plages de qualité insuffisante sur les huit sites surveillés. La réalisation des profils de vulnérabilité et la mise en œuvre progressive de leurs recommandations, ainsi que l'application de mesures de gestion en saison ont permis de réduire le nombre des plages de qualité insuffisante à une seule en 2017, Granville Saint-Nicolas-Sud, laquelle a dû faire l'objet d'une fermeture depuis 2018. Elle est toutefois, à la demande de la commune, toujours surveillée, et un nouveau point est étudié en limite de la zone d'interdiction. L'examen des résultats de cette surveillance montre la vulnérabilité de ces zones de baignade exposées aux influences des rivières - dont la Saigue - qui débouchent sur ce linéaire.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement relatif à la qualité des eaux de baignade par l'analyse des profils de vulnérabilité établis pour les plages de ce secteur.

Pour la composante biodiversité, en complément des données bibliographiques collectées, des relevés « faune / flore » de terrains ont été réalisés dans le cadre d'un diagnostic écologique. Les inventaires relatifs aux habitats naturels et à la flore ont été réalisés lors de quatre visites d'observation qui se sont déroulées en novembre 2018, puis mars, avril et juin 2019 (cf. page 77). En revanche, concernant la faune, l'étude ne précise ni les périodes, ni les conditions et protocoles mis en œuvre pour les différents taxons, à l'exception des chiroptères pour lesquels une reconnaissance a été réalisée en juin 2019 (cf. annexe I). Il conviendrait de compléter l'état initial avec ces informations, afin de pouvoir apprécier la représentativité des inventaires faunistiques réalisés. C'est notamment le cas de l'avifaune pour laquelle il conviendrait de distinguer les espèces migratrices et hivernantes qui auraient été observées en période hivernale (cf. page 87), ainsi que pour les reptiles (cf. page 91). Globalement, afin d'être en mesure d'apprécier de manière satisfaisante la biodiversité du site, l'autorité environnementale rappelle que les diverses investigations de terrain doivent être menées durant quatre saisons afin d'avoir un cycle biologique complet.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement en indiquant les périodes et les conditions de réalisation des inventaires faunistiques de terrain, ainsi que les protocoles mis en place, et de veiller à ce qu'un cycle biologique complet soit couvert.

Par ailleurs la composante « sol », visée à l'article R. 122-5 (alinéa II.3°) du code de l'environnement n'est abordée qu'en tant que support des activités humaines : agriculture, urbanisme... Comme le projet concerne plus de 17 ha de prairies permanentes (sur 21,64 ha ou 22,52 ha de surface agricole, selon la source), il est nécessaire que dans le cadre du « scénario de référence » soient également abordées les fonctionnalités écologiques du site, notamment au travers de sa biodiversité (pédoflore et pédofaune), de ses capacités épuratoires et de régulation de l'eau, de son rôle de puits ou d'émetteur de carbone, ainsi que leur évolution en cas de mise en œuvre du projet (cf. page 147).

L'autorité environnementale recommande, compte tenu notamment de la disparition d'une surface importante de prairies permanentes, de compléter l'état initial de l'environnement par des données relatives aux fonctionnalités écologiques du sol en place sur le site du projet.

La description des incidences notables du projet sur l'environnement et la santé humaine et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (séquence ERC) ont été regroupées dans une même partie de l'étude (chapitre III, pages 162 à 199). Cette organisation des divers éléments constitutifs de l'étude, bien que différente sur la forme de celle prévue par l'article R. 122-5 du code de l'environnement, permet d'en faciliter la lecture. Sont ainsi examinés les divers impacts potentiels du projet tant en phase travaux qualifiés de « temporaires », qu'en phase d'exploitation qualifiés de « permanents », comme cela apparaît dans les tableaux récapitulatifs proposés dans le résumé non technique (pages 25 à 32). Les divers thèmes pour lesquels des enjeux ont été identifiés lors de l'analyse de l'état initial du site sont traités.

Globalement les divers impacts potentiels du projet sont clairement exposés, de même que les diverses mesures ERC envisagées. Les schémas et cartographies fournis sont particulièrement explicites et adaptés. Les tableaux récapitulatifs du résumé non technique permettent en outre au lecteur d'avoir une vision synthétique des impacts potentiels du projet, des mesures ERC prévues et de leur efficacité attendue.

Sont en outre précisés par thématiques les **modalités de suivi des mesures** de réduction et d'évitement prévues, ainsi que leur coût. Globalement l'ensemble du dispositif apparaît cohérent.

Sont également examinés les effets cumulés du projet avec les six projets d'aménagements connus sur la commune de Saint-Planchers et les communes riveraines (cf page 198). Sur le plan hydraulique, tous ces projets, bien que situés sur trois bassins versants différents, convergent tous vers la baie du Mont-Saint-Michel (et ses sites Natura 2000 mentionnés précédemment). En revanche, compte tenu de la nature des projets cités, il aurait aussi été nécessaire d'examiner leurs effets cumulés en termes de consommation et d'artificialisation des sols, notamment d'un point de vue de leurs fonctionnalités comme évoqué précédemment. En effet, rien que sur la commune de Saint-Planchers, ce ne sont pas moins de 42 ha qui sont ou seront urbanisés.

L'autorité environnementale recommande d'examiner, à la fois au titre du projet lui-même et au titre de ses effets cumulés avec les autres projets d'aménagement connus situés à proximité, les incidences liées à la consommation et à l'artificialisation des sols, y compris les évolutions prévisibles des fonctionnalités de ces derniers du fait de la mise en œuvre des projets.

En application du 3° du I de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, les projets soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R. 122-2 du même code doivent faire l'objet d'une **évaluation des incidences Natura 2000**. L'étude d'impact en tient lieu si elle contient les éléments listés à l'article R. 414-23 du code de l'environnement à savoir, *a minima* : une cartographie, une présentation illustrée des sites et une analyse conclusive des effets - permanents et temporaires, directs et indirects - du projet sur les espèces animales et végétales et les habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000. En l'espèce, cette évaluation des incidences Natura 2000 s'avère succincte et insuffisamment identifiable dans le dossier. Outre les éléments inclus dans l'état initial de l'environnement (pages 69 à 71), l'étude se limite à mentionner « *qu'au stade actuel de connaissance, le projet n'impactera ni les sites Natura 2000, ni les Znieff.* » (page 176). Compte tenu du rejet en mer des eaux pluviales issues du site via la Saigée, l'analyse des incidences du projet sur les sites Natura 2000 doit être développée.

L'autorité environnementale recommande de rendre l'étude des incidences Natura 2000 aisément identifiable et, conformément aux dispositions réglementaires, de justifier davantage l'absence d'effets - permanents et temporaires, directs et indirects - du projet sur les sites Natura 2000 concernés.

L'analyse de la cohérence et de la compatibilité avec les plans et programmes : les objectifs des documents cadre sur l'eau, notamment ceux fixés par le Sdage¹² Seine Normandie actuellement applicable, sont abordés dans la partie relative à l'état initial du site (cf page 56), un Sage¹³ étant en cours d'élaboration. Les enjeux du projet par rapport au Sdage en vigueur sont qualifiés par le maître d'ouvrage de « *moyen* » au regard des dispositions susceptibles de concerner le projet dont notamment celle relative au « *maintien des prairies, alliées de la qualité de l'eau* ». L'examen de compatibilité conclut néanmoins à la cohérence du projet avec les documents cadre en vigueur, compte tenu des dispositions prises pour la gestion des eaux pluviales et la compensation des zones humides impactées par le projet (cf. page 200). Reste que la question relative au maintien des prairies n'est pas évaluée au regard du rôle crucial qu'elles jouent, tel que le rappelle le maître d'ouvrage page 67, au titre des enjeux du Sdage : « *habitats, abris, maintien de la matière organique des sols, lutte contre l'érosion, stockage de l'eau en période de crues, apport d'azote naturel, accueil d'espèces* ».

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact de façon à permettre au public d'apprécier la compatibilité du projet (et ses effets cumulés avec les autres projets de même nature) avec les dispositions du Sdage relatives notamment au maintien des prairies et au fonctionnement du bassin versant intercepté.

Par ailleurs, les documents de planification en vigueur, schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de la Baie du Mont Saint-Michel approuvé le 13 juin 2013 et plan local d'urbanisme de Saint-Planchers, ont bien identifié la zone de réalisation du projet en tant que secteur à privilégier pour l'implantation d'activités économiques.

12 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie arrêté le 20 novembre 2009 par le préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préfet de la région Île-de-France. Le Sdage 2016-2021 a été annulé le 26 décembre 2018 par le tribunal administratif de Paris.

13 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Sée et Côtiers Granvillais », pour lequel un arrêté de renouvellement de la commission locale de l'eau (CLE) a été pris le 11 avril 2018.

À souligner que l'étude d'impact ne fait pas référence au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalités des territoires de Normandie (Sraddet) approuvé le 2 juillet 2020, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie auquel il est fait référence n'étant plus d'actualité. Aussi serait-il souhaitable de compléter le dossier sur ce point, et d'y apporter les éléments d'analyse relatifs à la bonne prise en compte des objectifs fixés par le Sraddet.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier d'étude d'impact afin que soient pris en compte les objectifs fixés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) approuvé le 2 juillet 2020.

5. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Comme le précise l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'évaluation environnementale vise à décrire et à apprécier les éventuelles incidences notables directes ou indirectes d'un projet sur les différents facteurs que sont : la population et la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage.

Sans prétendre à l'exhaustivité, les observations qui suivent portent sur ceux d'entre eux identifiés par l'autorité environnementale comme présentant un enjeu eu égard au contexte environnemental et à la nature du projet.

5.1 - Artificialisation des sols, consommation d'espace agricole

L'artificialisation des sols et la consommation d'espaces agricoles, au profit notamment d'espaces commerciaux et/ou de zones d'activités, est un enjeu majeur susceptible d'avoir des incidences sur le changement climatique, les ressources naturelles du territoire (sol et eau), la biodiversité, les déplacements et, de façon plus globale, sur le comportement des populations.

À ce titre l'autorité environnementale rappelle qu'en région Normandie, la consommation d'espace et l'artificialisation des sols a été, ces dernières années, presque cinq fois supérieure à la croissance démographique¹⁴.

Le dossier, finalisé en juillet 2019, justifie le projet par la saturation progressive des zones d'activités existantes sur le territoire et « une demande soutenue des entreprises dans un contexte de reprise économique », qui fait suite à la crise de 2007 / 2008 (cf. page 149). Ces considérations mériteraient très certainement d'être actualisées à l'aune de la crise sanitaire actuelle et de ses conséquences de manière à ce que l'aménagement prévu corresponde aux besoins réels à pourvoir, le cas échéant par un phasage du projet.

L'autorité environnementale recommande de réévaluer les besoins au regard du rythme de consommation réel des espaces susceptibles d'accueillir des activités, du contexte économique actuel et, le cas échéant, d'envisager un phasage de l'opération afin d'éviter une consommation et une artificialisation d'espaces agricoles qui se révéleraient non justifiées sur le long terme.

Par ailleurs, il aurait été intéressant d'inscrire le projet de ZAC du Theil dans un principe d'utilisation économe de l'espace au sein même de la zone choisie. Ainsi, dans sa démarche d'élaboration et de commercialisation, auraient pu être posés les principes d'une gestion parcimonieuse des terrains et de leur utilisation à bon escient, notamment vis-à-vis des futurs occupants. En effet, il est trop souvent constaté, dans certaines zones d'activité existantes, une disproportion entre la taille des locaux d'entreprise et des parcelles, pouvant s'apparenter à une forme de gaspillage de l'espace. Des dispositions en ce sens pourraient être inscrites dans le cahier des charges de cession des terrains (CCCT) de la ZAC¹⁵.

L'autorité environnementale recommande d'inscrire davantage le projet de ZAC dans un principe de gestion économe du foncier constructible, et de veiller lors de la commercialisation des lots à éviter toute forme de consommation excessive de l'espace.

5.2 - Préservation des habitats et de la biodiversité

En application des dispositions de l'article L. 110-1 du code de l'environnement, la préservation de la biodiversité et des services qu'elle fournit doit s'inspirer d'un certain nombre de principes dont celui d'éviter

14 Source : Direction générale des finances publiques (DGFiP), fichiers MAJIC 2011-2015, INSEE, Recensement de la population 2008-2013.

15 En application de l'article L. 311-6 du code de l'urbanisme, le cahier des charges de cession des terrains (CCCT) peut fixer des prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales imposées pour la durée de la réalisation de la zone permettant ainsi à la personne publique qui a pris l'initiative de la ZAC de compléter le PLU par des règles qui peuvent présenter un caractère réglementaire et être opposables aux autorisations d'urbanisme délivrées dans la ZAC.

d'y porter atteinte. La mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire et compenser » (ERC) a pour objectif l'absence de perte nette en termes notamment d'espèces, d'habitats, de fonctionnalités, voire un gain écologique. Les mesures prises doivent être faisables, efficaces, pérennes et mesurables.

Nonobstant les orientations du Sdage qui préconisent le maintien des prairies et des zones humides, orientations qui s'inscrivent dans la politique de prévention de la qualité des usages aval (risques d'inondabilité et préservation ou reconquête de la qualité des eaux littorales), il apparaît globalement que les ouvrages proposés pour la gestion des eaux de ruissellement (voir 5.3 ci-après) contribuent à la bonne insertion paysagère du projet et à favoriser la biodiversité.

Concernant les zones humides :

Sur les 0,99 ha de zones humides inventoriées dans le périmètre du projet, 0,5 ha seront détruites (cf. cartographie page 168). Elles seront compensées, dans l'emprise foncière du projet et dans le même bassin versant, à raison de 1,66 pour 1, soit 0,83 ha de zones humides qui seront créées en extension des zones humides conservées comme le montre la figure 97, page 174. Ces dernières, qui selon les informations fournies par le maître d'ouvrage sont celles qui présentent « *un engorgement durable dans le sol* », sont néanmoins susceptibles d'être impactées par les modifications de leurs conditions d'alimentation en eau.

Afin d'y remédier, le projet prévoit un principe intéressant d'alimentation des zones humides (celles préservées et celles créées) depuis les zones de rétention par l'intermédiaire de noues de dispersion (cf. figure 96 page 170). La réalisation de la compensation en zones humides et la mise en place du dispositif d'alimentation seront suivies par un écologue, et un dispositif de suivi de la biodiversité des zones humides compensées est prévu avec un bilan à cinq ans. Les modalités d'entretien des ouvrages, notamment des ouvrages de rétention, sont clairement décrites et semblent pertinentes. Il aurait cependant été souhaitable de préciser leur coût annuel, les modalités de leur financement et les intervenants.

L'autorité environnementale prend bonne note « *qu'en fonction des résultats des expertises de suivi des zones humides, des ajustements d'amélioration pourront être proposés par la communauté de communes Granville Terre & Mer. Ils viseront, en concertation avec les services de la police de l'eau, à améliorer les fonctions écologiques des milieux créés. Ils pourront concerner l'entretien, l'amélioration des habitats ou encore l'amélioration du fonctionnement hydrologique* » (cf. page 174).

Les habitats naturels et les espèces :

Afin de limiter les impacts du projet sur la biodiversité, le projet prévoit de conserver et de restaurer une grande partie des haies relictuelles et de conserver la mare. Au total il est prévu de préserver ou renforcer 2 585 mètres de haies existantes et de créer 1 760 m de haies nouvelles. Cependant, en l'absence d'information sur le linéaire existant, il n'est pas possible d'apprécier l'effort consenti en termes d'évitement, d'autant que des haies considérées comme de « bonne qualité », reportées sur la cartographie des habitats naturels (figure 32, page 79), notamment celles situées à l'est du site et orientées nord-sud, ne figurent pas en tant qu'éléments préservés sur la carte relative aux « *mesures ERC sur le volet paysager et naturel* » (figure 99 page 181).

L'autorité environnementale recommande de préciser les caractéristiques des linéaires de haies existantes et de justifier les choix effectués en ce qui concerne leur préservation.

Par ailleurs, selon les informations fournies page 177, le projet « *nécessite l'abattage de quelques arbres d'ornement, au sud du site* » (cf. page 177), abattage réalisé hors périodes de reproduction des oiseaux. Or, il semblerait que les sujets situés en partie du périmètre, identifiés sur la cartographie des habitats naturels (figure 32), risquent de subir le même sort, compte tenu qu'ils se trouvent au sein de parcelles cessibles. Aussi, afin d'avoir une vision précise des arbres conservés, il conviendrait de les reporter sur la carte des « *mesures ERC sur le volet paysager et naturel* » (figure 99). Cette mesure s'avère d'autant plus nécessaire que l'analyse de l'activité des chiroptères (annexe 1) met en évidence, outre le rôle primordial des linéaires arborés dans le déplacement et l'alimentation des espèces identifiées sur le site, la « *possible présence d'un gîte anthropique ou sylvestre (du Murin à oreilles échancrées) à proximité d'un des deux points d'écoute* », des « *cavités sylvestres pouvant également être utilisées par la Barbastrelle et la Pipistrelle de Nathasius* ». L'étude d'impact conclut qu'une « *attention particulière doit être portée aux arbres disposant de cavités, en cas d'aménagement au sein de l'aire d'étude* » (cf. page 22 de l'annexe I). L'autorité environnementale rappelle que toutes les espèces de chiroptères sont protégées, et que les arbres concernés n'étant pas repérés dans l'étude d'impact, il conviendrait a minima que l'absence d'individus dans les cavités sylvestres puisse être vérifiée avant tout début d'intervention. Le maître d'ouvrage pourra à cet effet s'appuyer sur les connaissances naturalistes locales.

L'autorité environnementale recommande de compléter la cartographie des mesures ERC relatives au volet paysager et naturel afin d'y faire apparaître les arbres remarquables conservés dans le cadre du projet et de vérifier l'absence de chiroptères dans les arbres creux non conservés.

Globalement, sous réserve des recommandations faites précédemment concernant la présence éventuelle d'une avifaune hivernale et de gîtes à chiroptères, il apparaît probable que pour les espèces, notamment d'oiseaux, présentes sur le site, les divers aménagements paysagers et hydrauliques prévus auront pour effet de permettre *a minima* le maintien de leur présence, notamment par reconstitution de la trame verte et bleue. À cet effet, il serait souhaitable de prévoir, dans le cadre de la réalisation ultérieure des constructions, des mesures visant à limiter la pollution lumineuse. Des dispositions en ce sens pourraient être introduites dans le cahier des charges établi à destination des futurs occupants du site. D'après l'étude d'impact, les quelques amphibiens identifiés sur le site (triton palmé et crapaud commun) ne devraient pas être affectés par le projet compte tenu du maintien de la mare. Il est indiqué également que la réalisation d'un merlon planté d'essences locales, à l'ouest du site, destiné à masquer la vue sur la future ZAC depuis le hameau du Bas Theil, offrira de nouveaux habitats pour la faune locale.

Outre le suivi des diverses mesures de réduction et de compensation de la biodiversité prévues lors de la réalisation de la ZAC et son fonctionnement (cf. pages 176 à 180), il aurait été souhaitable de prévoir un suivi de l'amélioration de la biodiversité sur une période significative, par exemple tous les cinq ans pendant quinze ans.

L'autorité environnementale recommande de prévoir pour les futures constructions des dispositions adaptées en matière d'éclairage de manière à limiter le dérangement de l'avifaune amenée à réinvestir le site. Elle recommande également de mettre en place un suivi de la biodiversité afin d'apprécier l'efficacité des mesures mises en œuvre.

Afin d'éliminer au démarrage du chantier les espèces invasives repérées sur le site, quatre à cinq fauches successives entre mai et octobre, avec séchage et brûlage des coupes, seront réalisées. Cette méthode consistant à épuiser la plante sans remuer le sol en place (ce qui entraînerait de nouvelles invasions) pourrait être complétée par un dispositif de bâchage et/ou, sur un plus long terme et si cela est compatible avec l'occupation des lieux, par des boisements permettant de mettre à l'ombre le sol support et de prévenir les éventuelles reprises.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dispositif d'éradication des espèces invasives par fauchages répétés, par un bâchage des sols et/ou, sur un plus long terme, des boisements visant à éviter leurs éventuelles reprises.

5.3 - L'eau

Gestion des eaux pluviales :

Selon les indications fournies par le maître d'ouvrage, l'élaboration du dossier « loi sur l'eau » est « menée conjointement à la présente étude d'impact » (cf. page 166). Globalement le dossier d'étude d'impact semble plutôt bien documenté pour ce qui concerne les contraintes liées au caractère assez argileux des sols en place et leur inaptitude à l'infiltration, impliquant pour la gestion future des eaux pluviales la mise en œuvre de mesures compensatoires sous forme de rétention. L'objectif de compenser l'imperméabilisation des sols par des dispositifs de type noues de collecte, espaces tampons enherbés et bassins de rétention, vise à ralentir la vitesse d'écoulement des eaux de ruissellement, à réguler les débits vers l'aval, ainsi qu'à traiter par décantation les pollutions, chroniques ou accidentelles.

Telles que présentées dans le dossier, les mesures envisagées respectent les dispositions prévues par le plan local d'urbanisme (PLU) à ce sujet et notamment les débits de fuite des ouvrages de rétention (1,2 l/s/ha). Le niveau de protection prévu est l'événement pluvieux d'occurrence décennale (p. 172).

Pour une bonne compréhension du public, il serait nécessaire de décrire comment sont gérées les eaux pluviales des futures entreprises sur leurs parcelles, et par conséquent de préciser à quoi correspondent les surfaces d'apport données pour chacun des quatre bassins de rétention (cf page 172). À noter également que pour le bassin de rétention n° 1, avec une surface d'apport de 3,64 ha et un débit de fuite de 9,51 l/s, le débit de fuite de 1,2 l/s/ha n'est pas respecté : ce point est à examiner. Il conviendrait par ailleurs de préciser le devenir des eaux de ruissellement au-delà de l'événement décennal et de décrire les modalités de gestion des eaux d'extinction incendie, non évoquées dans le dossier.

L'autorité environnementale recommande de préciser les modalités de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales et de décrire le devenir des eaux de ruissellement au-delà de la pluie de référence décennale. Elle recommande également de préciser les modalités de prise en compte des eaux d'extinction incendie.



Avis délibéré n° 2020-3600 en date du 20 août 2020 relatif au projet de création de la ZAC du Theil sur la commune de Saint-Planchers (50)
Mission régionale d'autorité environnementale de Normandie

13/16

Plus globalement, compte tenu de la superficie importante de l'aménagement prévu, la démonstration du caractère suffisant de ces mesures au regard des risques d'altération hydraulique et de dégradation de la qualité des cours d'eau récepteurs - notamment la Saigue - puis des eaux marines proches et de leurs usages, balnéaires en particulier mais aussi quant à la production aquacole, la pêche côtière, etc., serait nécessaire. Outre les mesures correctives évoquées, des dispositions d'évitement comme la réduction des surfaces imperméabilisées, la mise en place de chaussées drainantes quand elle est possible (mesures alternatives évoquées dans le règlement du PLU) pourraient être envisagées.

L'autorité environnementale recommande de démontrer l'absence d'impact notable du projet sur la qualité des eaux superficielles et marines proches, notamment en termes d'usage (production aquacole, pêche côtière, fréquentation balnéaire, etc.).

Approvisionnement en eau potable :

Les équipements de desserte de la zone de projet en eau potable (emplacement et diamètre des canalisations et réservoir) sont présentés page 111 de l'étude (figure 57). Quelques données estimatives sont en outre fournies à la page 190 quant aux besoins pressentis notamment en matière de sécurité incendie qui à ce jour ne seraient pas suffisamment couverts. Cet état des lieux et l'analyse des besoins devraient être complétés par une caractérisation de la ressource de manière à démontrer son caractère suffisant pour sécuriser l'approvisionnement des divers projets d'aménagement en cours conjugués à l'accroissement prévisible de la population.

L'autorité environnementale recommande d'examiner la disponibilité de la ressource en eau sur le territoire et de vérifier si elle sera en mesure de répondre aux besoins générés par les divers projets d'aménagement en cours conjugués à l'accroissement prévisible de la population.

Gestion des eaux usées :

Comme précisé précédemment, les eaux usées issues de la ZAC seront traitées par la station de la Goélane qui traite l'ensemble des eaux résiduaires collectées sur l'agglomération granvillaise. En s'appuyant sur des données de 2017, il est fait état d'une charge de cette station à hauteur de 38 % de sa capacité nominale de traitement (cf. page 110). Or, selon les informations transmises par l'agence régionale de santé (ARS) de Normandie, les bilans d'autosurveillance montrent une saturation hydraulique des ouvrages pendant la période hivernale (de décembre à février) du fait d'intrusions importantes d'eaux parasites et une charge polluante moyenne plutôt voisine de 50 %. Même si le fonctionnement du système d'assainissement est jugé conforme par le service police de l'eau, ce dernier pointe toutefois ces sur-débits hivernaux et la nécessité de poursuivre les travaux de réhabilitation du réseau de collecte pour garantir le traitement d'effluents supplémentaires dans de bonnes conditions. Le dossier nécessite d'être complété avec des données plus précises que des moyennes annuelles qui ne prennent pas en compte les surcharges hydrauliques hivernales ni les pointes estivales liées à la fréquentation touristique.

L'autorité environnementale recommande de compléter le volet gestion des eaux usées de l'étude d'impact par des données mettant en évidence les surcharges hydrauliques hivernales et les pointes estivales, et de préciser si d'éventuels travaux de réhabilitation des réseaux sont prévus.

L'étude précise par ailleurs que des ouvrages de prétraitement pourront le cas échéant être mis en œuvre sur les parcelles des futures entreprises compte tenu de la nature et de la quantité de leurs rejets. Pour compléter l'information du public, il aurait été souhaitable de préciser les capacités techniques et réglementaires de la station à recevoir les effluents non domestiques.

5.4 - Transition énergétique et changement climatique

L'atténuation du changement climatique consiste à maîtriser les rejets de gaz à effet de serre (GES) et à restaurer ou protéger les capacités de captation et de stockage du carbone par les écosystèmes. Dans le cas présent, les émissions de GES seront essentiellement énergétiques : transports, chauffage et éclairage des bâtiments, combustion et ventilation liés aux activités...

En application de l'article R. 122-5 (II.5°.f) du code de l'environnement, l'étude d'impact doit donc examiner l'impact des émissions de gaz à effet de serre (GES), pendant la phase chantier (temporaire) et en période d'exploitation du parc d'activités, ainsi que la vulnérabilité du projet au changement climatique. Sur ces différents points, l'analyse s'avère trop succincte et mériterait d'être davantage développée et explicitée, notamment en y apportant a minima des données chiffrées et éléments de comparaison.

L'autorité environnementale recommande de développer l'analyse des effets du projet sur le climat, de sa contribution à l'atténuation du changement climatique et son adaptation à ce dernier.

Sur cette thématique climat / énergie, il aurait été souhaitable de faire référence à la délibération du 25 juin 2019 puis à la déclaration d'intention du 8 décembre 2019 adoptées par la communauté de communes

	<p>Avis délibéré n° 2020-3600 en date du 20 août 2020 relatif au projet de création de la ZAC du Theil sur la commune de Saint-Pianchers (50) Mission régionale d'autorité environnementale de Normandie</p>	<p>14/16</p>
---	--	--------------

Granville Terre & Mer, en application de l'article L. 121-18 du code de l'environnement, qui visent à élaborer à l'échelle de son territoire un plan climat air énergie territorial (PCAET) et en fixent les objectifs, qui concerneront la ZAC du Theil.

L'autorité environnementale recommande de faire référence aux objectifs du futur plan climat air énergie territorial (PCAET) tels qu'affichés dans la déclaration d'intention en date du 8 décembre 2019, afin d'inciter les futurs occupants de la ZAC à s'inscrire par anticipation dans les enjeux qu'il porte sur le territoire.

Par ailleurs, il ressort de « l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables » réalisée en application de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, que l'énergie solaire photovoltaïque et thermique, l'énergie bois et la limitation de la consommation liée à la ventilation présentent un intérêt dans le cadre du projet, mais que leur développement dépendra du type d'entreprises qui s'installeront sur la ZAC, dont la répartition par type d'activités n'est pas connue au stade de la création de ZAC. La simulation proposée, basée sur une répartition en trois types d'activités (artisanale, autres et pôle environnemental) permet d'évaluer la consommation d'énergie finale globale sur la ZAC à 3 710 MWh/an (cf. pages 139/140). Selon les hypothèses formulées dans l'étude, le recours au solaire photovoltaïque permettrait, avec une surface de panneaux couvrant 10 % de la surface totale des toitures, de couvrir 33 % à 72 % des besoins énergétiques. Compte tenu de ces chiffres, il apparaît donc tout à fait souhaitable que les futurs occupants aient recours aux énergies renouvelables et notamment au solaire photovoltaïque.

Or, la mesure prévue en ce sens à l'attention des futurs acquéreurs est formulée comme une « possibilité offerte d'implanter des énergies renouvelables » (cf. page 197), et non comme des dispositions prescriptives.

Si ces mesures apparaissent opportunes, il conviendrait donc d'examiner la façon de les rendre « opposables » aux futurs occupants, afin d'être traduites concrètement lors du remplissage de la ZAC. Comme suggéré précédemment, des dispositions en ce sens pourraient être inscrites dans le cahier des charges de cession des terrains (CCCT) de la ZAC. À défaut, des prescriptions pourraient également être introduites dans le PLU en utilisant par exemple la possibilité offerte par les articles L. 151-21 et R. 151-42 du code de l'urbanisme¹⁶ et/ou au niveau des orientations d'aménagement et de programmation – OAP - définies pour la zone 1AUe correspondant au périmètre de la ZAC (cf. page 206). Des compléments devront être apportés à ce sujet dans l'étude d'impact.

L'autorité environnementale prend note que les futurs bâtiments, pour lesquels les permis de construire seront *a priori* déposés après 2020, seront des bâtiments à énergie positive (abrégé « BEPOS ») (cf. page 187). Une partie d'entre eux sera soumise à la réglementation environnementale 2020 (RE 2020) qui requerra les performances environnementales des bâtiments neufs à partir de l'été 2021. La mise en œuvre anticipée de cette réglementation pourrait néanmoins, le cas échéant, faire l'objet de prescriptions ou de recommandations à l'attention des futurs acquéreurs de lots. Il conviendra dans le cadre des mises à jour de l'étude d'impact de préciser les mesures qui s'imposeront effectivement aux futurs occupants du parc, et les effets attendus de ces mesures sur les consommations énergétiques.

L'autorité environnementale recommande de prévoir des mesures permettant d'imposer aux futurs acquéreurs de lots des objectifs de performance énergétique et une production minimale d'énergie renouvelable.

5.5 - Incidences sur la population et la santé

Déplacements :

À partir des divers comptages de véhicules réalisés sur les principaux axes routiers situés en périphérie de l'agglomération granvillaise, l'étude d'impact apporte des informations sur l'importance du trafic routier dans la zone de projet. Il en ressort que la RD 924, depuis laquelle se fera l'unique accès au futur parc d'activités, supporte actuellement un trafic d'environ 13 000 à 14 000 véhicules par jour (les deux sens confondus).

À terme, l'augmentation du trafic sur la RD 924 générée par la ZAC est évaluée à + 4000 véhicules /jour (dont 4 % de poids-lourds), avec 70 % coté ouest (vers Granville) et 30 % côté est.

Aussi, compte tenu que la circulation sur cet axe routier, à l'intérieur de la zone urbaine granvillaise, présente une fréquentation très dense à certaines heures de la journée générant des difficultés de déplacement, il aurait été nécessaire qu'une étude relative à l'évolution des déplacements motorisés dans ce secteur soit intégrée à l'étude d'impact.

16 Article L. 151-21 : « Le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. À ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci. »
Article R. 151-42 qui permet : « ... de fixer des obligations en matière de performances énergétiques et environnementales »

Par ailleurs l'accidentologie, notamment sur la RD 924, n'est pas évoquée, de même que l'état des voies de communication aux abords du site. Celles qui relient la partie urbanisée de Saint-Planchers à la future zone d'activité s'avèrent étroites et sinueuses.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une étude des déplacements et de leur évolution à l'issue de la réalisation du projet, en particulier au regard des difficultés générées à l'intérieur de la zone urbaine granvillaise, notamment sur la RD 924.

Impacts sonores :

L'impact du trafic routier tient une place importante dans l'analyse de la situation sonore future du site développée dans le dossier. L'état initial est bien décrit de ce point de vue à l'appui de l'étude du cabinet Alhyange jointe au dossier. Cependant, celle-ci porte essentiellement sur le bruit routier. Aussi, compte tenu notamment de l'installation pressentie d'une déchetterie dans le périmètre de la ZAC, serait-il nécessaire de compléter l'analyse (pages 129 à 134) par une description du contexte réglementaire concernant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) susceptibles de s'implanter sur la zone et pour lesquelles les contraintes sont différentes (amplitude de la période nocturne, seuils d'émergence à respecter en limite de propriété notamment pour les équipements fonctionnant en continu...). À cet égard, le rappel des références réglementaires à respecter en matière de bruit par les entreprises qui s'implanteront sur la ZAC n'est pas suffisant pour la bonne information du public et notamment des riverains susceptibles d'être concernés.

Le dossier mentionne les diverses mesures de protection envisagées contre le bruit (cf. page 185). Outre la mise en place d'un merlon planté en limite nord-ouest, il est question de règles concernant l'implantation des bâtiments selon les activités hébergées et leur niveau de nuisances potentielles notamment sonores. Si ces mesures apparaissent pertinentes, il convient là aussi de s'interroger sur la façon dont elles seront rendues « opposables » aux futurs occupants, afin d'être traduites concrètement lors du remplissage de la ZAC. Des compléments devront être apportés à ce sujet dans l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par des informations relatives au contexte réglementaire applicable en matière de bruit des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) susceptibles de s'implanter sur la zone d'activités, et de prévoir des mesures permettant d'imposer aux futurs acquéreurs des lots des dispositions de protection contre les nuisances sonores générées par leurs activités.

Qualité de l'air et risques sanitaires :

Il ressort des données fournies dans l'état initial de l'environnement que la qualité de l'air sur la commune de Saint-Planchers est globalement considérée comme « bonne » (référence 2014).

L'analyse des incidences du projet sur la qualité de l'air, compte tenu des mesures d'évitement et de réduction envisagées visant à limiter globalement les émissions de CO₂ du projet, conclut à l'absence d'impact significatif de la future ZAC sur la qualité de l'air (cf. Page 197). Pour ce type de projet, comprenant notamment une déchetterie, outre ses impacts en termes d'émissions liées aux transports qu'il génère et au chauffage des bâtiments, il serait également nécessaire d'examiner les risques pour le voisinage immédiat lié à l'envoi de résidus de déchets, aux odeurs générées par les résidus de déchets organiques au cours de leur transit dans la déchetterie, ainsi que plus largement aux émissions diverses en provenance des installations de combustion et de ventilation des activités susceptibles de s'implanter sur la ZAC. Une attention particulière pourrait en outre être portée sur la gêne liée à d'éventuelles proliférations de rongeurs ou d'oiseaux attirés par les déchets.

L'autorité environnementale recommande d'élargir l'analyse des impacts sur la qualité de l'air aux émissions non canalisées (résidus de déchets, odeurs, émissions diverses liées aux activités susceptibles de s'implanter sur la ZAC, etc.), et de considérer les éventuels risques sanitaires inhérents au fonctionnement de la déchetterie.

Par ailleurs, parmi les végétaux qui seront utilisés dans l'aménagement paysager du projet, il conviendra de vérifier qu'ils sont le moins allergisants possible et qu'ils sont, de préférence, d'essence locale.

L'autorité environnementale recommande de veiller à l'origine locale et au caractère non allergisant des végétaux qui seront implantés dans le cadre des aménagements paysagers.



Avis délibéré n° 2020-3600 en date du 20 août 2020 relatif au projet de création de la ZAC du Theil sur la commune de Saint-Planchers (50)
Mission régionale d'autorité environnementale de Normandie

15/16